Guide de l'étudiant

Programme citoyenneté et chartes



REMERCIEMENTS

Le Comité citoyenneté et chartes de l'Association du Barreau canadien, division Québec, désire remercier les personnes suivantes, sans qui le présent projet n'aurait pu être possible.

Tout d'abord, les initiateurs du projet, l'honorable juge Mark G. Peacock et M^e Louis Brousseau. En 1997 et 2005, les « pères » du programme d'éducation juridique de l'Association du Barreau canadien ont respectivement et avec un enthousiasme renouvelé et des efforts soutenus implanté ce programme avec un succès remarquable.

Soulignons aussi la participation de notre premier partenaire scolaire, la Commission scolaire Lester-B.-Pearson et son conseiller pédagogique d'alors, M. Stephen Brayne. Grâce au contact constant qui s'est établi avec la jeunesse étudiante de cette Commission scolaire ainsi qu'avec son corps enseignant, le programme a pu débuter et continuer de s'améliorer.

D'ailleurs, on ne saurait trop insister sur le travail remarquable et l'enthousiasme de l'ensemble des participants scolaires du programme : les commissions scolaires, les enseignants et les élèves du secondaire permettent, année après année, au programme de se poursuivre.

La communauté juridique dans son ensemble a également été mise à contribution, qu'il s'agisse de la participation des juges de toutes les cours du Québec qui s'engagent envers leur communauté en participant à notre programme ou encore des avocats pratiquant dans tous les milieux qui donnent de leur temps. Le rapprochement désiré entre la communauté juridique et la communauté étudiante aurait été impossible sans leur présence.

Au fil des ans, nous avons également bénéficié de l'aimable collaboration d'avocats de plusieurs grands cabinets qui ont contribué à l'organisation du programme, notamment, Blake, Cassels & Graydon, Davies Ward Phillips & Vineberg, Irving Mitchell Kalichman ou McCarthy Tétrault. Par ailleurs, la Faculté de droit de l'Université McGill a mis à la disposition du Comité un étudiant qui, pendant tout un été, a participé à la mise à jour de la documentation.

Enfin, nous désirons remercier la Fondation pour le droit de demain qui a généreusement accordé une subvention, laquelle nous a permis de mettre à jour de la documentation qui est utilisée dans les écoles. Cela contribuera assurément à l'expansion du programme. Sans la contribution importante de cette Fondation et de la direction générale de l'Association du Barreau canadien, division Québec, nous n'aurions pu retenir les services de professionnels tels qu'Éducaloi et ainsi accroître la qualité pédagogique de notre documentation.

À tous ceux et celles qui ont participé à ce programme et qui ont permis son succès retentissant et répété, nous disons merci.



Le Comité citoyenneté et chartes de l'Association du Barreau canadien, division Québec

M° Geneviève McSween, CBC/Radio-Canada (Montréal), présidente du Comité L'honorable juge Pierre C. Gagnon, Cour supérieure du Québec, membre du Comité L'honorable juge Carole Brosseau, Cour du Québec, membre du Comité M° Mathieu Bouchard, Irving Mitchell Kalichman s.e.n.c.r.l., membre du Comité M° Marc-André Landry, Blake, Cassels & Graydon, s.e.n.c.r.l./s.r.l. (Montréal), membre du Comité

Me Rachel Ravary, McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l./s.r.l. (Montréal), membre du Comité.

AVERTISSEMENTS

Ce document ne constitue pas un avis juridique des juges et des avocats ayant participé à sa préparation et à sa rédaction.

Ce document fournit des informations générales sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*. Afin de rendre plus compréhensible quelques concepts juridiques plus complexes, certaines nuances juridiques ont été omises ou simplifiées. Ce document ne devrait être utilisé qu'aux fins de l'enseignement des principes des chartes aux élèves d'écoles secondaires dans le contexte du programme citoyenneté et chartes de l'Association du Barreau canadien, division Québec.

Le contenu de ce document peut être reproduit par les institutions d'enseignement et par les associations de barreau, mais nous vous prions de mentionner la source de l'information, soit l'Association du Barreau canadien, division Québec.



TABLE DES MATIÈRES

COURS

Introduction aux droits fondamentaux et aux chartes canadienne et québécoisep. 6
I. Que sont les droits fondamentaux?
II. Que sont la Charte canadienne et la Charte québécoise? p. 7
III. Quels sont les droits protégés par les chartes?
IV. Qui les chartes protègent-elles?
V. Les chartes peuvent-elles être modifiées?
Concepts à retenir
Les limites aux droits protégés par les chartes et les recours disponibles en cas d'atteinte à ces droits
I. Nos droits fondamentaux sont-ils illimités? p. 16
II. Que peux-tu faire si tes droits ne sont pas respectés? p. 23
III. Que fera le tribunal si tes droits ne sont pas respectés? p. 24
Concepts à retenir p. 26
Le système de justice, la Cour suprême du Canada et préparation à l'exercice de plaidoirie
Le système de justice et la Cour suprême du Canada p. 27
I. Quelles sont les différentes cours de justice?
II. Quelle est la différence entre un appel et un procès? p. 28
III. Qu'est-ce que la Cour suprême du Canada?
IV. Quelles sont les parties qui se présentent devant la Cour suprême du Canada et que tentent-elles d'y faire?

2

COURS

J

COURS



	Préparation à l'exercice de plaidoirie
	I. Comment développe-t-on un argument juridique? p. 30
	II. Déroulement de l'exercice de plaidoirie
	III. Règles de conduite à respecter dans une salle d'audience p. 33
	IV. Schéma d'une salle d'audience
	V. Fiches de renseignements sur les différents rôles
	L'exercice de plaidoirie p. 42
COURS	I. La liberté de religion
4	II. Le droit contre les fouilles et saisies abusives
	III. Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité et les principes de justice
	fondamentalep. 48
	IV. Discrimination fondée sur le handicap
Annexe I	
Charte canadi	enne des droits et libertésp. 55
Annexe 2	
Charte des dr	oits et libertés de la personnep. 61





Introduction aux droits fondamentaux et Aux Chartes Canadienne et Québécoise

Que sont les droits fondamentaux?

Vivre dans une société démocratique nous permet de jouir de nos droits. Certains de ces droits, comme le droit à la présomption d'innocence, la liberté d'expression et la liberté de religion, sont appelés « droits fondamentaux ». En raison de leur grande importance, ces droits sont mieux protégés que les autres grâce à des lois spéciales qu'on appelle « chartes ».

Que sont ces chartes? Les « chartes » sont des codes de valeurs fondamentales. Elles s'appliquent à chacun de nous, peu importe d'où nous venons et quelles que soient nos conditions de vie.

Ce cours présentera sommairement :

- la *Charte canadienne des droits et libertés,* qui s'applique partout au Canada (la « **Charte canadienne** »); et
- la *Charte des droits et libertés de la personne,* qui s'applique au Québec uniquement (la « **Charte québécoise** »).



Tu te demandes peut-être pourquoi il y a plus d'une charte. En lisant ce document, tu remarqueras qu'il existe des différences importantes entre elles. Par exemple :

- elles ne s'appliquent pas aux mêmes personnes; et
- elles ne protègent pas exactement les mêmes droits.



Que sont la Charte canadienne et la Charte québécoise?



La Charte canadienne est une loi qui protège certains droits fondamentaux reconnus au Canada. Elle fait partie de la Constitution du Canada.

Qu'est-ce que la Constitution du Canada?

La Constitution du Canada est un ensemble de lois et de règles qui déterminent comment notre pays doit être gouverné. En plus de protéger les droits fondamentaux grâce à la Charte canadienne, la Constitution prévoit, entre autres, comment les lois sont adoptées et comment les législatures fédérale et provinciales se partagent les pouvoirs entre elles.

Comme la Constitution est importante pour le fonctionnement du pays, elle est considérée comme la loi « suprême » du Canada. Cela signifie que toutes les autres lois du pays doivent respecter les règles de la Constitution, incluant celles de la Charte canadienne.

Depuis quand la Charte canadienne fait-elle partie de la Constitution?

La Charte canadienne existe et fait partie de la Constitution depuis 1982, soit depuis le rapatriement de notre Constitution.

Même si d'autres lois et des décisions judiciaires protégeaient déjà nos droits fondamentaux avant cette date, la Charte canadienne les protège mieux aujourd'hui.

Qu'est ce que le rapatriement?

Le rapatriement a donné au Canada le pouvoir de modifier la Constitution sans l'accord du Royaume-Uni.

LA CHARTE QUÉBÉCOISE

La Charte québécoise est une loi adoptée en 1975 par la législature québécoise (c'est-à-dire l'Assemblée nationale). Elle protège certains droits fondamentaux reconnus au Québec et s'applique uniquement sur le territoire québécois.

La Charte québécoise a un statut particulier même si elle ne fait pas partie de la Constitution. En effet, toutes les autres lois du Québec doivent respecter les droits mentionnés aux articles 1 à 38 de cette charte. En raison de ce statut supérieur aux autres lois québécoises, mais inférieur à la Constitution, elle est souvent décrite comme une « loi quasi constitutionnelle ».



Quels sont les droits protégés par les chartes?

À la fin de ce document, tu trouveras une copie de chacune des chartes. En les lisant, tu remarqueras que les droits fondamentaux y sont écrits en termes généraux. Ce n'est pas une coïncidence! C'est ce qui leur permet de s'adapter à l'évolution de notre société.

Les chartes canadienne et québécoise protègent plusieurs droits identiques. En voici quelques exemples :

- la liberté d'expression;
- la liberté de religion;
- le droit à l'égalité et à la non-discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge et autres caractéristiques;
- le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne;
- le droit contre les fouilles ou saisies abusives;
- le droit à un avocat lorsqu'une personne est détenue ou arrêtée;
- le droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable.



Savais-tu que sous la Charte canadienne ...

- ... la liberté d'expression inclut la liberté de discours commercial (comme le droit de faire de la publicité)?
- ... la liberté de religion inclut le droit de déclarer haut et fort ses croyances religieuses et de pratiquer sa religion ouvertement et sans crainte?
- ... une personne peut être considérée comme « détenue » si elle est privée de sa liberté par des pressions psychologiques considérables?



Malgré ces ressemblances, il existe des différences importantes entre les deux chartes. Par exemple :

- la Charte canadienne reconnaît spécifiquement les droits et libertés des peuples autochtones et plusieurs droits relatifs à l'utilisation du français et de l'anglais;
- la Charte québécoise offre une meilleure protection du droit à la vie privée et du droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation d'une personne; et
- la Charte québécoise reconnaît des droits économiques et sociaux qui ne sont pas mentionnés de façon explicite dans la Charte canadienne, tels que :
 - ⇒ le droit à l'instruction publique gratuite;
 - ⇒ le droit à des conditions de travail justes et raisonnables; et
 - ⇒ le droit des personnes âgées et handicapées d'êtres protégées contre toute forme d'exploitation.

Malgré leur grande importance, ces droits économiques et sociaux sont plus difficiles à faire valoir que les autres droits, entre autres parce que leur étendue est souvent limitée.

Prenons l'exemple du droit à l'enseignement public gratuit.

Ce droit est protégé « dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi ». Grâce à cette limite, nos tribunaux ont pu décider qu'une loi permettant l'expulsion d'un élève par une commission scolaire (pour trafic de drogues, par exemple) ne portait pas nécessairement atteinte à la Charte québécoise.



Qui les chartes protègent-elles?



La Charte canadienne protège, au Canada, les personnes, les organisations et les entreprises contre :

- *l'adoption de lois au Canada* qui ne respectent pas les droits de la Charte canadienne; et
- les autres actions du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux qui ne respectent pas ces mêmes droits.



Qu'entend-on par « actions du gouvernement »?

Les actions du gouvernement sont nombreuses et très diversifiées. Elles incluent les actions d'individus travaillant dans :

- différents départements, services ou sections du gouvernement (par exemple, les actions des ministres ou des fonctionnaires); et
- différentes institutions contrôlées par le gouvernement (comme les écoles publiques, les corps de police ou les municipalités).

La charte prévoit donc que toutes les personnes qui font partie du gouvernement doivent respecter les droits protégés par la charte.

Voici deux exemples concrets d'« actions du gouvernement » :

- L'arrestation d'une personne par un policier.
- Le fait qu'un directeur d'école publique fouille un élève soupçonné d'être en possession de drogue.



LA CHARTE QUÉBÉCOISE

La Charte québécoise protège, au Québec, les personnes, les organisations et les entreprises contre :

- *l'adoption de lois* par la *législature québécoise* qui ne respectent pas les droits contenus aux articles 1 à 38 de la Charte québécoise;
- les autres actions du gouvernement québécois qui ne respectent pas les droits de la Charte québécoise; et
- les actions des personnes, des organisations et des entreprises qui ne respectent pas ces mêmes droits.

Remarques-tu une différence entre les chartes canadienne et québécoise? Il y en a une importante! Ce n'est pas seulement le gouvernement qui peut être poursuivi pour une violation à la Charte québécoise, mais toutes les personnes, les organisations et les entreprises aussi. À l'inverse, seul le gouvernement peut être poursuivi pour une violation à la Charte canadienne.

Pour mieux comprendre comment la Charte québécoise s'applique entre individus, lis l'exemple suivant :

« Salut! Je m'appelle Alexandra et je me cherche un appartement. Hier, j'ai rencontré M. Vachon, le propriétaire d'un petit studio que j'ai visité. M. Vachon refuse de me louer son studio malgré la preuve de mon excellente situation financière. J'ai l'impression que son refus est basé sur le fait que je suis noire puisqu'il m'a parlé d'une mauvaise expérience avec un ancien locataire noir. Qu'est-ce que je peux faire? »

Réponse:

Alexandra pourrait poursuivre M. Vachon pour atteinte à son droit à la non-discrimination fondée sur la race. Ce droit est protégé à l'article 10 de la Charte québécoise. Elle ne pourrait toutefois pas le poursuivre sous la Charte canadienne puisque M. Vachon ne fait pas partie du gouvernement.





Faut-il absolument être citoyen canadien pour être protégé par les chartes?

Non. Une personne n'a pas besoin d'avoir la citoyenneté canadienne pour être protégée par les chartes canadienne et québécoise. Elle peut être un simple résidant permanent, par exemple.

Par contre, certains droits s'appliquent uniquement aux citoyens canadiens, comme le droit de vote protégé à l'article 3 de la Charte canadienne.

Un résidant permanent est une personne qui n'est pas citoyenne canadienne mais qui a le droit de rentrer et de rester au Canada pour y vivre, y travailler ou y étudier.

Les chartes peuvent-elles être modifiées?



LA CHARTE CANADIENNE

Il est possible de modifier la Charte canadienne tout comme il est possible de modifier la Constitution. Mais comme elle fait partie de la Constitution, les étapes à suivre pour la modifier sont particulières et complexes. C'est justement parce qu'il est difficile de changer la charte que nos droits fondamentaux y sont bien protégés.

Sache que la Charte canadienne n'a été modifiée qu'à deux reprises depuis son existence.



A CHARTE QUÉBÉCOISE

En théorie, il est plus facile de modifier la Charte québécoise que la Charte canadienne. En effet, la législature québécoise n'a qu'à adopter une autre loi indiquant les changements qu'on lui apporte.

Mais comme la Charte québécoise joue un rôle important dans la protection de nos droits, toute modification proposée sera généralement débattue et étudiée minutieusement et pourrait même faire l'objet d'importants débats publics.



1

Concepts à retenir :

- La Charte canadienne s'applique sur tout le territoire canadien, incluant le Québec. En revanche, la Charte québécoise s'applique uniquement sur le territoire québécois.
- Seuls les gouvernements peuvent être poursuivis pour une atteinte à la Charte canadienne. En revanche, tout le monde peut être poursuivi pour une violation à la Charte québécoise : le gouvernement, les individus, les entreprises, etc.
- Toutes les lois adoptées au Canada (incluant les lois adoptées au Québec) doivent respecter la Charte canadienne. En revanche, seules les lois québécoises doivent respecter la Charte québécoise.
- Plusieurs droits protégés par les chartes canadienne et québécoise sont identiques. D'autres sont différents, notamment :
 - ⇒ La Charte canadienne reconnaît les droits et libertés des peuples autochtones et plusieurs droits relatifs à l'utilisation du français et de l'anglais.
 - ⇒ Les droits économiques et sociaux sont uniquement reconnus de façon explicite dans la Charte québécoise.



TESTE TES CONNAISSANCES!

Six jeunes ont besoin de ton avis. Lis attentivement leur histoire et essaie de répondre aux questions.



Bonjour! Je m'appelle Jacob et je suis juif. La semaine dernière, j'ai échoué à mon examen de géographie parce que j'étais absent. Je n'avais pas le choix! L'examen tombait le jour d'une fête juive importante, le Yom Kippour. Le directeur de mon école m'a expliqué que peu importe ma religion, je devais être présent aux examens comme tous les autres élèves.

Selon toi, est-ce que mes droits sont respectés? Réponds à cette question en te basant sur les chartes canadienne et québécoise.



Salut! Je m'appelle Julie. La semaine dernière, je suis allée à la plage avec ma classe. Pendant la journée, l'un de mes camarades de classe, Michael, a avalé de l'eau en nageant et s'est étouffé. Il a été transporté sur la plage où il a cessé de respirer. Je connais très bien la technique de respiration artificielle, mais je ne l'ai pas aidé. Heureusement que les ambulanciers sont arrivés rapidement et qu'il va bien!

Est-ce que j'étais obligée d'aider Michael? Réponds à cette question en te basant uniquement sur la Charte québécoise.



Je suis découragé! Je m'appelle Éric et je suis atteint de paralysie cérébrale. Tous les matins, je vais à l'école en fauteuil roulant. Mais il y a un problème : la seule façon d'y entrer est en utilisant un escalier de 15 marches. J'en ai déjà parlé au directeur, mais il ne veut pas installer un mécanisme pour me permettre de monter.

Selon toi, est-ce que mes droits sont respectés? Réponds à cette question en te basant uniquement sur la Charte québécoise.





Je m'appelle Ahmad et j'ai 25 ans. Depuis quelques jours, je reçois des versements d'aide sociale du gouvernement parce que je suis au chômage. Mais, comme j'ai moins de 30 ans et que je ne participe à aucune formation, la loi prévoit que je dois recevoir moins d'argent que les personnes au chômage de 30 ans et plus.

Le gouvernement a-t-il le droit de me donner moins d'argent simplement parce que j'ai moins de 30 ans? Réponds à cette question en te basant sur les chartes canadienne et québécoise.



Je m'appelle Caliopi. Mon père est propriétaire d'un magasin de chaussures depuis 25 ans. Il est très inquiet parce qu'il vient d'apprendre que le gouvernement veut exproprier le terrain sur lequel se trouve son magasin pour construire une école secondaire publique. Une expropriation signifie que le gouvernement veut enlever à mon père la propriété de son terrain en échange d'une certaine somme d'argent. Mais mon père adore son magasin de chaussures et il ne veut pas le perdre.

Selon toi, est-ce que la Charte canadienne protège le droit à la propriété de mon père?



Je m'appelle Sylvie et j'ai 20 ans. Il y a un an, j'ai été arrêtée pour alcool au volant, puis libérée en attendant mon procès. Depuis le jour de mon arrestation, je vis dans un stress constant parce que je ne sais toujours pas si le juge va me déclarer coupable ou non. Pourtant, je suis innocente! Hier, mon avocat m'a dit que j'allais devoir attendre encore plusieurs mois parce que les tribunaux étaient trop occupés en ce moment. Je trouve que c'est un peu exagéré que l'on me fasse attendre aussi longtemps pour mon procès.

Selon toi, est-ce que mes droits sont respectés? Réponds à cette question en te basant sur les chartes canadienne et québécoise.





LES LIMITES AUX DROITS FONDAMENTAUX ET LES RECOURS DISPONIBLES EN CAS D'ATTENTE À CES DROITS

Nos droits fondamentaux sont-ils illimités?

Nos droits sont très bien protégés par les chartes canadienne et québécoise. Mais cette protection ne signifie pas que nos droits sont absolus : ils peuvent parfois être limités.

De façon générale, on dit que les droits d'une personne s'arrêtent là où les droits d'une autre personne commencent. Voici une piste de réflexion à ce sujet :



Je m'appelle Daniel et je suis contre le mariage gai. Le mois dernier, j'allais toutes les nuits dans un parc avec un porte-voix pour exprimer mon opinion à ce sujet. Je savais que j'empêchais les gens du quartier de dormir, mais je me disais que j'avais le droit de donner mon opinion quand et comme je le voulais grâce à ma liberté d'expression. Plusieurs personnes se sont plaintes à la ville. À bien y repenser, je crois que j'ai un peu exagéré. Selon toi, est-ce que j'ai le droit d'agir ainsi?

Par ailleurs, en ce qui a trait aux conflits liés aux chartes, les juges doivent parfois trouver un équilibre entre des droits et des intérêts différents, mais valables. En voici un exemple, basé sur un vrai jugement de la Cour suprême :

Qu'est-ce qu'un jugement?

C'est une décision prise par une cour ou un tribunal.





J'ai une décision difficile à prendre. Une école publique a interdit à un élève de religion sikhe de porter son kirpan à l'école. Un kirpan est un couteau de cérémonie porté par les personnes baptisées qui pratiquent la religion sikhe. L'élève croit que la décision de son école ne respecte pas sa liberté de religion. L'école, quant à elle, explique que sa décision se base sur un règlement de l'école qui interdit les objets dangereux afin de protéger la sécurité des élèves.

Tu comprends que chacune des parties a un intérêt valable. D'un côté, l'élève veut respecter ses pratiques religieuses. De l'autre, l'école doit assurer la sécurité de ses élèves. Comment trouver un compromis raisonnable entre les intérêts des deux parties? Je pourrais ordonner que l'élève porte un faux kirpan en plastique. Qu'en penses-tu?

ES LIMITES SOUS LA CHARTE CANADIENNE

Voici trois façons de limiter les droits sous la Charte canadienne :

Définir l'étendue du droit concerné

- Quand une personne se plaint d'une atteinte à ses droits, les juges doivent d'abord définir l'étendue du droit concerné. Tout ce qui ne fait pas partie de cette définition n'est pas protégé.
- Par exemple, selon toi, une personne qui exprime sa colère par la violence peut-elle prétendre que ses comportements violents sont protégés par sa liberté d'expression? Il serait surprenant de le croire!

L'atteinte justifiée à un droit

- S'il y a atteinte à un droit protégé par la charte, le gouvernement peut parfois justifier cette atteinte. En effet, l'article 1 de la Charte canadienne permet au gouvernement de porter atteinte aux droits fondamentaux si cette atteinte est raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique.
- Par exemple, crois-tu qu'il est raisonnable et justifié que le gouvernement adopte une loi interdisant l'incitation à la haine contre les minorités ethniques, même si une telle interdiction porte atteinte à notre liberté d'expression?



En fait, pour déterminer si une atteinte respecte l'article 1, le gouvernement doit rencontrer les critères suivants :

PREMIÈRE QUESTION

Est-ce que le gouvernement vise à régler un problème réel et urgent et à atteindre un objectif suffisamment important pour justifier une atteinte aux droits de la Charte canadienne?

Non

L'atteinte n'est pas justifiée. Le test s'arrête ici.

L'action du gouvernement n'est pas valide.

Oui



DEUXIÈME QUESTION

Est-ce que l'action choisie par le gouvernement pour atteindre son objectif est juste, raisonnable et logique?

Non

L'atteinte n'est pas justifiée. Le test s'arrête ici.

L'action du gouvernement n'est pas valide.

Oui



TROISIÈME QUESTION

Est-ce que l'action choisie par le gouvernement pour atteindre son objectif est l'action qui porte le moins possible atteinte aux droits protégés par la Charte canadienne?

Non

<u>Conclusion</u>: L'atteinte à la Charte canadienne n'est pas raisonnable et justifiée. L'action choisie par le gouvernement n'est pas valide.

Oui

<u>Conclusion</u>: L'atteinte à la Charte canadienne est raisonnable et justifiée. L'action choisie par le gouvernement est valide.



Les limites inhérentes aux droits

Certaines limites sont prévues dans les articles mêmes de la Charte canadienne. Entre autres, l'article 8 nous protège contre les fouilles et saisies « abusives » seulement. En voici un exemple, basé sur un vrai jugement de la Cour suprême :



« Il n'est pas toujours facile d'être directeur d'école! L'année dernière, des surveillants en qui j'ai confiance m'ont informé qu'un élève avait de la drogue sur lui. En le fouillant, j'ai découvert un sachet de marijuana dans les poches de son pantalon. Il a été arrêté pour possession de drogue. Au procès, l'avocat de l'élève a tenté de démontrer que la fouille était illégale. Mais le juge a conclu qu'elle avait été effectuée de façon

délicate et que le droit de l'élève contre les fouilles abusives avait été respecté. »

Par conséquent, les fouilles et saisies effectuées par la police ou ton directeur d'école peuvent être légales dans certaines circonstances (c'est-à-dire quand elles sont raisonnables).

Voici d'autres exemples de limites prévues dans les articles mêmes de la Charte canadienne :

- L'article 7 permet de porter atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne en autant que cette atteinte soit conforme aux principes de justice fondamentale. Le droit à une audition juste et impartiale devant un juge indépendant et impartial est un exemple de principe de justice fondamentale.
- L'article 9 nous protège contre les détentions et emprisonnements « arbitraires » seulement.





LES LIMITES SOUS LA CHARTE QUÉBÉCOISE

Les façons de limiter les droits sous la Charte québécoise sont similaires à celles sous la Charte canadienne :

1

Définir l'étendue du droit concerné

• Tout comme sous la Charte canadienne, lorsqu'une personne se plaint d'une atteinte à ses droits, les juges doivent d'abord définir l'étendue du droit concerné. Tout ce qui ne fait pas partie de cette définition n'est pas protégé.

2

L'atteinte justifiée à un droit

• L'article 9.1 de la Charte québécoise (similaire à l'article 1 de la Charte canadienne) permet au gouvernement québécois de porter atteinte aux droits de la Charte québécoise dans certaines circonstances. Pour savoir si une telle atteinte est acceptable, la cour appliquera généralement un test similaire à celui de l'article 1.

3

Les limites inhérentes aux droits

• Certaines limites aux droits de la Charte québécoise sont également prévues dans les articles mêmes de la charte.



TEST DE L'ARTICLE 1 DE LA CHARTE CANADIENNE

Pour mieux comprendre comment les juges appliquent le test de l'article 1, étudions ensemble une version simplifiée du jugement de la Cour suprême *RJR-MacDonald* c. *Procureur général du Canada.*

Voici certains faits de ce jugement :

Le Parlement avait adopté une loi qui interdisait toute publicité sur les cigarettes. Les fabricants de tabac affirmaient que cette loi ne respectait pas leur liberté d'expression. Le gouvernement, quant à lui, affirmait que la loi était justifiée en vertu de l'article 1. Elle visait à protéger la santé des Canadiens et à décourager les gens de fumer, particulièrement les jeunes.

Voici les questions auxquelles la Cour suprême a dû répondre :

Est-ce que la loi respectait la liberté d'expression des fabricants de tabac?

Non. La Cour a jugé que la publicité était une forme d'expression protégée par la liberté d'expression. Son interdiction constituait donc une atteinte à la liberté d'expression des fabricants de tabac.

Est-ce que cette atteinte à la Charte canadienne était raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique?

La Cour suprême a appliqué le test de l'article 1 pour répondre à cette question.



2

PREMIÈRE QUESTION

Est-ce que le gouvernement vise à régler un problème réel et urgent et à atteindre un objectif suffisamment important pour justifier une atteinte aux droits de la Charte canadienne?

Oui

L'objectif du gouvernement était de protéger la santé des Canadiens et de décourager les gens de fumer, particulièrement les jeunes.

DEUXIÈME QUESTION

Est-ce que l'action choisie par le gouvernement pour atteindre son objectif est juste, raisonnable et logique?

Oui

Le gouvernement a réussi à prouver que certains types de publicité (comme le type de publicité qui associe la cigarette à un style de vie « cool ») pouvaient encourager les gens à fumer. La cour a donc conclu qu'il y avait un lien logique entre la loi et l'objectif du gouvernement.

TROISIÈME QUESTION

Est-ce que l'action choisie par le gouvernement pour atteindre son objectif est l'action qui porte le moins possible atteinte aux droits fondamentaux?

Non

La cour a conclu qu'une interdiction totale de publicité était trop sévère. Par exemple, le gouvernement aurait pu interdire uniquement :

- les types de publicité qui encouragent les gens à fumer (comme le type de publicité qui associe la cigarette à un style de vie « cool »); ou
- la publicité visant les jeunes.

Conclusion

L'atteinte à la liberté d'expression des fabricants de tabac n'était pas raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique. Les parties de la loi qui ne respectaient pas la charte ont donc été invalidées.



Depuis, une nouvelle loi fédérale a été adoptée relative à la publicité du tabac. Cette loi comporte des limites moins sévères au droit de publicité. La Cour suprême a jugé cette nouvelle loi valide.

Les provinces, quant à elles, ont adopté leurs propres règles limitant l'étalage public des cigarettes dans les magasins (ce qui explique pourquoi les cigarettes sont maintenant « cachées » dans les magasins au Québec).

Que peux-tu faire si tes droits ne sont pas respectés?

Essaie d'abord de régler le problème en discutant avec la personne qui n'a pas respecté ton droit. Par exemple, si un règlement de l'école ne respecte pas ta liberté de religion, tente de trouver une solution en parlant à ton directeur d'école.

Si ces discussions ne mènent à rien ou s'il t'est impossible de parler à quelqu'un, tu peux t'adresser à un juge et tenter de le convaincre qu'il y a eu atteinte à tes droits. Selon le cas, tu devras aussi prouver qu'une telle atteinte n'était pas justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne ou de l'article 9.1 de la Charte québécoise.

Finalement, si une personne désire se plaindre d'un cas de discrimination (ou de harcèlement basé sur de la discrimination) ou d'un cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées en vertu de la Charte québécoise, cette personne peut déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.



Que fera le tribunal si tes droits ne sont pas respectés?

En général, le tribunal ordonnera que l'atteinte à tes droits cesse et que le tort que tu as subi soit « réparé ». Le jugement pourrait, par exemple, obliger une personne à faire ou à ne pas faire quelque chose ou encore à payer une somme d'argent. Il pourrait aussi être une déclaration à l'effet qu'une loi est invalide.

Dans le choix du meilleur type de réparation, la cour évaluera parfois son impact sur la société. Par exemple, elle pourrait punir une personne qui a volontairement porté atteinte à tes droits en l'obligeant à te payer une somme d'argent. Cette punition pourrait avoir un effet dissuasif sur la société dans la mesure où elle envoie le message que toute atteinte volontaire à un droit fondamental sera punie.

A CHARTE CANADIENNE

La Charte canadienne permet au juge d'ordonner une réparation qu'il considère « juste et convenable » dans les circonstances (art. 24 de la Charte canadienne).

Voici quatre exemples de réparation sous la Charte canadienne :

Si une loi ne respecte pas un droit fondamental, le juge peut ordonner que la loi soit invalidée (c'est-à-dire qu'elle n'a plus d'effet). Si une seule partie de la loi porte atteinte à un droit, il peut ordonner l'invalidité de cette partie de la loi uniquement. Par exemple, dans le jugement *RJR MacDonald* relatif à la publicité des cigarettes, la Cour suprême a seulement invalidé les parties de la loi qui ne respectaient pas la charte.

Le juge peut aussi accorder au gouvernement un délai pour modifier la loi et faire en sorte qu'elle respecte la charte.

Si la police trouve une preuve d'une façon qui porte atteinte aux droits fondamentaux d'une personne, le juge peut ordonner que cette preuve soit exclue du procès.

Prenons l'exemple d'un policier qui fouille sans autorisation l'appartement d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime et y trouve de la drogue. Le juge peut décider que la drogue ne sera pas utilisée comme preuve au procès parce qu'elle a été trouvée grâce à une fouille abusive et illégale (ce qui est contraire à l'article 8 de la Charte canadienne).



3

Le juge peut ordonner que les poursuites contre un accusé soient abandonnées.

Par exemple, si un accusé n'a pas été jugé dans un délai raisonnable (droit protégé par l'article 11 de la Charte canadienne), le juge peut ordonner que les poursuites contre lui soient arrêtées. L'accusé n'est alors plus accusé.

4

Le juge peut aussi ordonner le paiement d'une somme d'argent à la personne dont les droits ont été violés.

Par exemple, un juge peut ordonner qu'une somme d'argent soit versée à un accusé qui a été illégalement arrêté par la police.

LA CHARTE QUÉBÉCOISE

La Charte québécoise permet au juge d'ordonner que l'atteinte à tes droits cesse et d'exiger la réparation du tort que tu as subi. Si l'atteinte était volontaire, il peut aussi obliger la personne qui a porté atteinte à tes droits à te payer un montant supplémentaire, en guise de punition.



Concepts à retenir :

- Nos droits fondamentaux ne sont pas illimités même s'ils bénéficient d'une grande protection.
- Les droits d'une personne s'arrêtent là où les droits d'une autre personne commencent.
- Les principales façons de limiter les droits sous les chartes canadienne et québécoise sont les suivantes :
 - ⇒ Définir l'étendue du droit concerné (ex. : la violence n'est pas une forme d'expression protégée par la liberté d'expression).
 - ⇒ Appliquer le test de l'article 1 de la Charte canadienne, qui prévoit qu'une atteinte peut être permise si elle est raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique (l'article 9.1 de la Charte québécoise est similaire à cet article 1).
 - ⇒ Appliquer les limites inhérentes aux droits (ex. : l'article 8 de la Charte canadienne nous protège uniquement contre les fouilles « abusives »).
- Pour déterminer si une atteinte est raisonnable et justifiée dans une société libre et démocratique, il faut appliquer le test suivant :
 - ⇒ Est-ce que le gouvernement vise à régler un problème réel et urgent et à atteindre un objectif suffisamment important pour permettre qu'un droit de la Charte canadienne ne soit pas respecté?
 - ⇒ Est-ce que l'action choisie par le gouvernement pour atteindre son objectif est juste, raisonnable et logique?
 - ⇒ Est-ce que l'action choisie par le gouvernement pour atteindre son objectif est l'action qui porte le moins possible atteinte aux droits protégés par la Charte canadienne?
- C'est le gouvernement qui doit prouver que le test de l'article 1 est respecté, et non la personne qui se plaint de l'action du gouvernement.

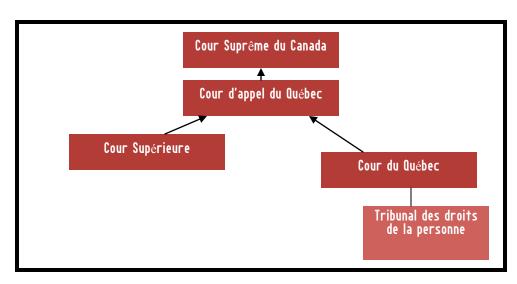




LE SYSTÈME DE JUSTICE, LA COUR SUPRÊME DU CANADA ET PRÈPARATION À L'EXERCISE DE PLAIDOIRIE

LE SYSTÈME DE JUSTICE ET LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Quelles sont les différentes cours de justice?



L'exercice de plaidoirie consistera en un appel devant la Cour suprême du Canada.

Pour t'aider à mieux te préparer, un avocat invité viendra en classe te parler de notre système de justice et de la Cour suprême du Canada. Il t'expliquera aussi en quoi consiste une plaidoirie. Voici l'essentiel de ce que tu dois retenir.

Il existe plusieurs cours de justice au Canada. Le type de causes jugées par chacune d'elles dépendra de plusieurs facteurs, entre autres :

- la nature du désaccord;
- le montant d'argent en cause; et
- la localisation géographique des parties.

Par exemple, la division des petites créances de la Cour du Québec entend toutes sortes de causes mais uniquement si le montant réclamé est inférieur à 7 000 \$.



Quelle est la différence entre un appel et un procès?

Il y a procès lorsqu'une partie en désaccord avec une autre partie demande à une cour de régler ce désaccord ou lorsque le gouvernement poursuit une partie accusée d'avoir posé un geste interdit. Les parties impliquées dans un procès peuvent être des individus, des entreprises, des organisations ou le gouvernement. Au procès, chaque partie doit présenter ses arguments et ses éléments de preuve pour appuyer sa version des faits.

La cour rend ensuite un jugement. Si l'une des parties n'est pas satisfaite, elle peut demander que cette décision soit changée. C'est ce qu'on appelle « faire appel d'un jugement ». Un appel est entendu par une cour d'un niveau supérieur, comme la Cour d'appel ou, en dernier ressort, la Cour suprême du Canada.

Par exemple, Claire ne s'entend pas avec Mohamed et décide de demander à la Cour supérieure du Québec de régler leur désaccord. La cour accepte la version des faits de Mohamed et rend jugement en sa faveur. Si Claire n'est pas d'accord avec cette décision, elle peut tenter de faire appel à la Cour d'appel du Québec puis à la Cour Suprême, si possible. Elle peut alors demander à la cour d'accepter sa version des faits et de rendre jugement en sa faveur ou d'appliquer la loi différemment.

Comme il n'est pas permis de présenter de nouvelles preuves en appel ni de soulever d'objections, les juges doivent se fier à la preuve déjà présentée au procès et rendre jugement en se basant sur les arguments juridiques des parties. Il n'y a donc aucun témoin entendu en appel.



Qu'est-ce que la Cour suprême du Canada?

La Cour suprême du Canada est la plus haute cour du pays. Elle entend les appels provenant de toutes les provinces et territoires, et ce dans tous les domaines de droit. En général, elle entendra uniquement les disputes d'importance publique ou qui soulèvent une question de droit importante. Par ailleurs, comme c'est la plus haute cour du pays, ses décisions sont finales et il est donc impossible d'en faire appel.



lous droits réservés © 2009 CS Philippe Landreville

Il y a neuf juges à la Cour suprême mais ils ne participent pas nécessairement tous à une même cause. L'important est qu'il y ait un minimum de cinq juges et un nombre impair de juges (soit cinq, sept ou neuf juges) pour entendre l'appel. Pourquoi? Parce que les décisions doivent être prises à la majorité. Il n'est donc pas nécessaire que tous les juges soient d'accord pour qu'une décision soit rendue : c'est la décision de la majorité des juges présents à l'audience qui l'emporte.

Quelles sont les parties qui se présentent devant la Cour suprême du Canada et que tentent-elles d'y faire?

Les parties qui se présentent en appel sont les « appelants », les « intimés » et parfois, les « intervenants ».

La partie qui n'est pas satisfaite de la décision d'une cour d'un niveau inférieur et qui désire la faire changer est appelée l'« appelant ». En revanche, la partie qui doit prouver que cette décision est la bonne est appelée l'« intimé ».

Les « *intervenants* » sont des parties qui ont reçu la permission spéciale de participer à une cause. Ils ont généralement un intérêt dans la cause parce

que la décision finale pourrait les affecter d'une façon ou d'une autre ou parce qu'ils ont une vision différente mais tout aussi valable de la problématique discutée en cour. Par exemple, un groupe d'environnementalistes peut demander d'intervenir dans une cause dont la décision pourrait avoir un effet négatif sur l'environnement.

Qu'est-ce qu'une partie?

Toute personne impliquée dans une cause est une partie (par exemple, un individu, une organisation, une entreprise ou le gouvernement).



PRÉPARATION À L'EXERCICE DE PLAIDOIRIE

Comment développe-t-on un argument juridique?

En cour, les avocats doivent convaincre le juge (ou le jury) d'accepter la version des faits de leur client. Ils doivent donc présenter des arguments et, selon le cas, des éléments de preuve. Après avoir analysé l'ensemble de la preuve et des arguments, la cour rend un jugement. Mais comment trouver les arguments juridiques à présenter devant la cour?

Voici les étapes à suivre pour développer un argument juridique :

- Identifie les faits favorables à ton client.
- Identifie le droit applicable (c'est-à-dire les articles pertinents des chartes).
- Explique en quoi le droit s'applique aux faits d'une façon qui appuie la position de ton client.
- Prévois les arguments que pourrait soulever la partie adverse et trouve les réponses possibles.

Voici un exemple d'arguments juridiques inspiré d'un vrai jugement :

Michael Hendricks et René LeBoeuf formaient un couple et vivaient ensemble depuis 30 ans. Ils avaient acheté tout ce qu'ils possédaient ensemble et étaient dépendants financièrement l'un de l'autre. Malgré tout, les lois ne leur permettaient pas de se marier puisque seul le mariage entre personnes de sexe opposé y était prévu. Les deux hommes ont alors contesté ces lois en affirmant qu'elles portaient atteinte à leur droit à l'égalité et à la non-discrimination protégé par la Charte canadienne.

Identifie les faits favorables au couple.

Les deux hommes vivaient ensemble comme s'ils étaient mariés depuis 30 ans et leur relation était intime, exclusive, continue et amoureuse. De plus, ils avaient acheté tout ce qu'ils possédaient ensemble et étaient dépendants financièrement l'un de l'autre.



2

Identifie le droit applicable (articles pertinents des chartes).

Le droit à l'égalité et à la non-discrimination protégé par l'article 15 alinéa 1 de la Charte canadienne.

3

Explique en quoi le droit s'applique aux faits d'une façon qui appuie la position du couple.

Voici quelques exemples d'arguments :

- Malgré le fait que MM. Hendricks et LeBoeuf vivent comme un couple marié depuis 30 ans, ils n'ont pas droit aux mêmes avantages que les couples mariés (comme le droit au partage des biens en cas de séparation ou de divorce ou le droit d'hériter sans testament en cas de décès).
- Empêcher les couples homosexuels de se marier encourage les comportements discriminatoires à l'encontre des personnes homosexuelles.

4

Prévois les arguments que pourrait soulever la partie adverse et trouve les réponses possibles.

Voici quelques exemples d'arguments que pourrait soulever la partie adverse :

• Limiter le mariage aux couples hétérosexuels est justifié selon le test de l'article 1 de la Charte canadienne puisqu'une telle limite vise à protéger l'institution du mariage.

Réponse possible : il n'existe aucune preuve démontrant que le mariage entre personnes homosexuelles nuit au mariage entre personnes hétérosexuelles. De plus, la société a changé et il existe aujourd'hui différents types de mariages et de familles. Les lois doivent prendre en compte cette nouvelle réalité.

• Le fait d'obliger les groupes religieux à marier les couples homosexuels porte atteinte à leur liberté de conscience et de religion (protégée par l'article 2 de la charte).

Réponse possible : les groupes religieux peuvent refuser de marier les couples homosexuels si une telle pratique va à l'encontre de leurs croyances. Dans tous les cas, il est possible de se marier civilement.



Déroulement de l'exercice de plaidoirie

Chaque rôle distribué en classe est expliqué de façon détaillée dans les fiches de renseignements présentées aux pages 35 à 41 de votre guide. Il est important de bien maîtriser son rôle. Voici maintenant comment se déroulera l'exercice :

- Les juges quittent la salle d'audience et les élèvent prennent place selon leur rôle.
- L'huissier s'assure que la salle est prête (voir le schéma d'une salle d'audience à la page 34).
- L'audience débute lorsque l'huissier vous demande de vous lever à l'entrée des juges et de vous rasseoir une fois les juges assis. Le juge invité présidera l'audience.
- Les avocats de l'appelant présentent d'abord leurs arguments aux juges, suivis des avocats de l'intimé.
- Les avocats de l'appelant répondent, au besoin, aux arguments des avocats de l'intimé (c'est ce qu'on appelle le « droit de réplique »). Ce droit de réplique leur donne seulement le droit de commenter les arguments de l'autre partie sans toutefois soulever de nouveaux arguments!
- Les juges peuvent poser des questions en tout temps, à moins que le juge invité exige que les questions soient posées à la fin. Selon le cas, l'avocat doit interrompre la présentation de ses arguments et répondre à la question du juge.
- Les juges quittent la salle pour prendre une décision.
- L'huissier annonce le retour des juges en vous demandant de vous lever.
- L'un des juges dévoile la décision finale. Si cette décision n'est pas unanime, c'est-à-dire si certains juges ne sont pas d'accord avec la décision de la majorité des juges, un juge explique la décision de la majorité et un autre juge explique celle de la minorité.

Rappelez-vous qu'il n'est pas permis de soulever de nouveaux éléments de preuve ou des objections en appel!



Règles de conduite à respecter dans une salle d'audience

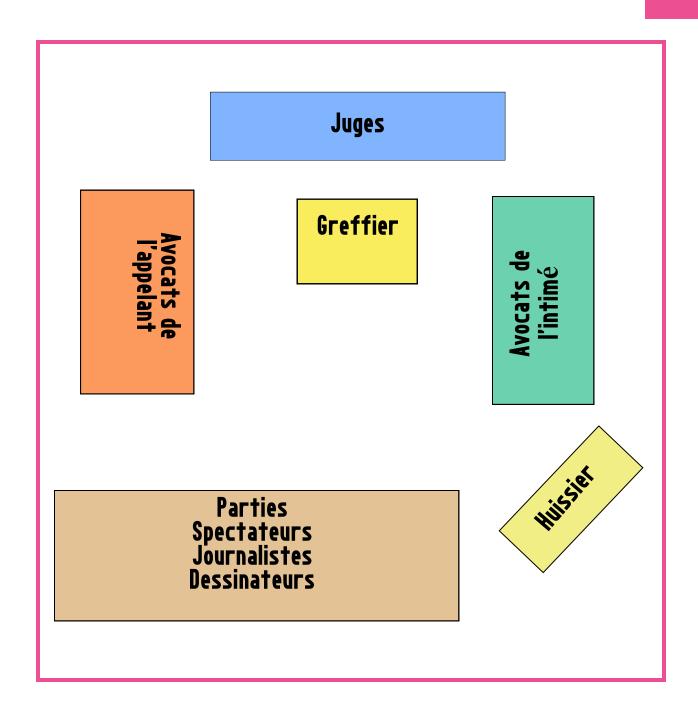
Il existe plusieurs règles de conduite importantes à respecter dans une salle d'audience. C'est ce que l'on appelle le « décorum ». Ces règles n'existent pas uniquement pour maintenir l'ordre mais aussi pour s'assurer que chaque partie ait une chance égale de présenter son point de vue.

Tu devras respecter ces règles pendant ta plaidoirie.

- Lorsque le juge entre dans la salle d'audience, toutes les personnes présentes dans la salle doivent se lever. Une fois que le juge s'est assis, elles peuvent se rasseoir.
- Chaque fois qu'un avocat s'adresse au juge, il doit se lever.
- Les avocats qui s'adressent à un juge en particulier doivent dire : « Monsieur le juge (ou Madame la juge) _____ [nom de famille] ». S'ils s'adressent aux juges en tant que groupe, ils doivent dire : « L'honorable Cour ».
- Les avocats doivent toujours s'adresser au juge et non à la partie adverse.
 Cette règle s'applique même lorsque les avocats répondent à une question posée par un avocat de la partie adverse.
- Les avocats doivent toujours être respectueux envers les avocats de la partie adverse. Par exemple, au Québec, lorsqu'un avocat parle d'un autre avocat, il l'appelle « confrère » s'il est un homme ou « consœur » si elle est une femme. Ils peuvent également utiliser l'expression « Maître » suivie du nom de famille de l'avocat, similaire à l'expression « Docteur » utilisée par les médecins.
- Les avocats ne doivent jamais interrompre le juge ou l'avocat de la partie adverse. Ils doivent attendre la permission du juge pour répondre à une question posée par la partie adverse.



Schéma d'une salle d'audience



Fiches de renseignements sur les différents rôles

Rôle des avocats de l'appelant

Explications

L'avocat doit représenter son client et lui donner des conseils juridiques. Il doit essayer d'obtenir le meilleur jugement possible pour son client, tout en respectant certaines obligations éthiques envers la cour. Par exemple, il ne peut pas aider son client à poser des gestes illégaux, tels que tromper la cour ou mentir à la cour. Par ailleurs, l'avocat doit conserver une distance professionnelle avec la cause de son client, c'est-à-dire qu'il ne doit pas la traiter comme une affaire personnelle.

Voici les étapes à suivre :

- Avant l'audience, l'équipe des avocats de l'appelant doit déterminer qui présentera quels arguments.
- Vous devez vous lever lorsque vous vous adressez aux juges. D'ailleurs, vous devez toujours vous adresser aux juges, et non aux avocats de l'intimé.
- Chaque personne doit commencer l'exposé de son argument en se présentant aux juges : « Bonjour monsieur le juge (madame la juge)_____ [nom du juge invité] et membres de la cour, Me _____, avocat (avocate) de [l'appelant] ».
- Le premier avocat qui s'adresse aux juges doit présenter un résumé des faits.
- Ensuite, présentez vos arguments à tour de rôle. (Référez-vous aux pages 30 et 31 de ce document pour vous aider à développer vos arguments.)

Les avocats de l'intimé exposeront ensuite leurs arguments.

 Vous pourrez répondre aux arguments des avocats de l'intimé. Pour bien vous préparer, prévoyez avant le procès les arguments qu'ils risquent d'invoquer et vos réponses.



À retenir :

- Vos arguments doivent se baser sur les faits et les principes de droit et non sur des sentiments ou des opinions personnelles.
- Vous devez prouver que votre client a raison selon la « prépondérance des probabilités ». Cela signifie que, pour qu'un juge donne raison à l'appelant, il doit être convaincu à 50 % + 1 que ses arguments sont bien fondés en faits et en droit. Voyez ce test comme une note de passage.
- Les juges doivent rendre une décision à la majorité.

Conseils:

- Pour être convaincant, assurez-vous de présenter vos idées clairement et dans un ordre logique.
- Prenez des notes pendant l'audience pour bien répondre à tous les arguments et commentaires des avocats de l'intimé.
- Ne parlez pas trop vite!
- C'est normal que vous soyez nerveux. Même les avocats sont souvent stressés pendant leur plaidoirie.

Rôle des avocats de l'intimé

Explications

L'avocat doit représenter son client et lui donner des conseils juridiques. Il doit essayer d'obtenir le meilleur jugement possible pour son client, tout en respectant certaines obligations éthiques envers la cour. Par exemple, il ne peut pas aider son client à poser des gestes illégaux, tels que tromper la cour ou mentir à la cour. Par ailleurs, l'avocat doit conserver une distance professionnelle avec la cause de son client, c'est-à-dire qu'il ne doit pas la traiter comme une affaire personnelle.

Voici les étapes à suivre :

• Avant l'audience, l'équipe des avocats de l'intimé doit déterminer qui présentera quels arguments.



 Vous devez vous lever lorsque vous vous adressez aux juges. D'ailleurs, vous devez toujours vous adresser aux juges, et non aux avocats de l'intimé.

Les avocats de l'appelant débuteront la plaidoirie en présentant les faits et leurs arguments. Vous pourrez ensuite prendre la parole.

- Chaque personne doit commencer l'exposé de son argument en se présentant aux juges : « Bonjour Monsieur le juge (Madame la juge) _____ [nom du juge invité] et membres de la cour, M^e _____, avocat (avocate) de [l'intimé] »;
- Présentez vos arguments à tour de rôle. Pour bien vous préparer, n'oubliez pas de prévoir les arguments que les avocats de l'appelant risquent d'invoquer ainsi que les réponses qu'ils risquent de donner à vos arguments. (Référez-vous aux pages 30 et 31 de ce document pour vous aider à développer vos arguments.) Vous pouvez aussi présenter votre version des faits si elle est différente de celle de l'appelant.

Les avocats de l'appelant répondront ensuite à vos arguments. Sur autorisation du juge invité, vous pourrez aussi répondre à leurs propos.

À retenir :

- Vos arguments doivent se baser sur les faits et les principes de droit et non sur des sentiments ou des opinions personnelles.
- Les avocats de l'appelant auront le droit de répondre à vos arguments. En revanche, vous ne pourrez pas y répondre à votre tour, sauf autorisation spéciale du juge invité. C'est pour cette raison qu'il est important que vous prévoyiez d'avance, dans votre plaidoirie, ce qu'ils risquent de répondre à vos arguments.
- Vous devez prouver que votre client a raison selon la « prépondérance des probabilités ». Cela signifie que, pour qu'un juge donne raison à l'appelant, il doit être convaincu à 50 % + 1 que ses arguments sont bien fondés en faits et en droit. Voyez ce test comme une note de passage.
- Les juges doivent rendre une décision à la majorité.



Conseils:

- Pour être convaincant, assurez-vous de présenter vos idées clairement et dans un ordre logique.
- Prenez des notes pendant l'audience pour bien répondre à tous les arguments et commentaires des avocats de l'intimé.
- Ne parlez pas trop vite!
- C'est normal que vous soyez nerveux. Même les avocats sont souvent stressés pendant leur plaidoirie.

Rôle des juges

Explications

Un juge doit analyser la preuve (s'il y a lieu) et les arguments présentés par chacune des parties, puis il doit prendre une décision juste et impartiale. Cette décision doit être basée sur la preuve et le droit, et non pas sur ses sentiments ou ses opinions personnelles. Par conséquent, il ne doit avoir aucun « parti pris » avant le début de l'audience.

Même si les juges sont nommés par le gouvernement, ils doivent prendre leur décision de façon totalement autonome, c'est-à-dire sans être influencé par le gouvernement ou par des groupes de pression dans la société. C'est ce que l'on appelle « l'indépendance judiciaire ».

Voici en quoi consiste votre rôle :

- Lisez les faits de la cause avant l'audience.
- Assurez-vous que les arguments présentés par les parties sont des arguments fondés sur le droit et sur les faits et non pas sur leurs sentiments ou leurs opinions personnelles.
- Assurez-vous que les avocats n'ajoutent pas de nouveaux faits.
- À moins que le juge invité ne vous permette de poser des questions en tout temps, écrivez les questions que vous voulez poser aux avocats. Le juge invité dirigera la période de questions.
- Si vous êtes convaincu à 50 % + 1 qu'une partie a raison, vous devez prendre une décision favorable à cette partie.
- La décision finale doit être celle de la majorité.



Rôle de l'huissier

Explications

L'huissier doit s'assurer que les juges sont en possession de tous les documents dont ils ont besoin et doit maintenir l'ordre dans la salle d'audience. Il est aussi celui qui demande aux personnes présentes dans la salle d'audience de se lever lorsque les juges entrent ou sortent de la salle.

Voici en quoi consiste ton rôle :

- Avant le début de l'audience, tu dois t'assurer que la salle est prête. Pour savoir comment organiser la salle, réfère-toi à l'image d'une salle d'audience (page 34) et demande à ton enseignant la permission de déplacer les bureaux.
- Pendant l'audience, tu dois t'assurer que les règles de bonne conduite (le « décorum ») sont respectées (par exemple, les spectateurs doivent être silencieux).
- Tu es responsable d'ouvrir et de fermer la session de la cour. Par conséquent, lorsque tous les étudiants seront assis, tu annonceras l'entrée des juges en prononçant ce qui suit : « Silence. Veuillez vous lever! »
- Une fois que les juges sont assis, tu dois dire : « La Cour suprême du Canada, présidée par l'honorable ______ [nom du juge invité] est ouverte. Veuillez vous asseoir.»
- Une fois que les avocats auront présenté leurs arguments et que les juges auront posé leurs questions, ces derniers devront quitter la salle pour prendre une décision. Lorsque les juges se lèveront pour quitter la salle, tu dois dire : « Veuillez vous lever. »
- Quand les juges seront prêts à rendre leur décision et à revenir dans la salle d'audience, tu dois dire : « Silence. Veuillez vous lever! »
- Lorsque les juges seront assis, tu dois dire : « Veuillez vous asseoir. »



Rôle du greffier

Explications

Le greffier fixe l'heure et la date de l'audience, demande aux témoins de promettre de dire la vérité et prend note des choses importantes qui se passent ou qui sont dites pendant l'audience. Ils assistent aussi les juges à l'extérieur de la salle d'audience.

Voici en quoi consiste ton rôle :

• Tu dois prendre des notes. Les juges relisent souvent leurs propres notes et celles du greffier pour prendre leur décision finale.

Rôle du journaliste

Explications

Pour écrire un bon article, lis les faits, écoute attentivement pendant l'audition, puis pose-toi les questions suivantes :

- Quels sont les faits principaux?
- Quels étaient les principaux arguments des avocats?
- Quelles étaient les principales questions posées par les juges aux avocats?
- Est-ce que certaines règles de droit devraient être expliquées aux lecteurs?
- Quelle a été la décision de la cour?



Rôle du dessinateur

Explications

Pourquoi a-t-on recours à un dessinateur plutôt qu'à un caméraman ou à un photographe?

Parce que plusieurs cours canadiennes interdisent les caméras vidéo dans les salles d'audience et que toutes les cours canadiennes interdisent d'y prendre des photos. En revanche, la plupart des auditions devant la Cour suprême font l'objet d'une webdiffusion puis d'une diffusion télévisée.

Le rôle du dessinateur est donc de dessiner ce qui se passe dans la salle d'audience. Ses dessins pourront être utilisés dans les journaux ou à la télévision.

• Dessine les avocats et les juges en action. Tu peux même dessiner l'appelant ou l'intimé.





4



L'EXERCISE DE PLAIDORIE

Pour l'exercice de plaidoirie, ton enseignant et votre groupe choisirez une cause parmi les quatre thèmes suivants :

- La liberté de religion
- Le droit contre les fouilles et saisies abusives
- Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité et les principes de justice fondamentale
- La discrimination fondée sur le handicap

Les faits présentés s'inspirent de vrais jugements rendus par des tribunaux québécois ou par la Cour suprême du Canada, mais ils ont été simplifiés pour les fins de cet exercice.

LA LIBERTÉ DE RELIGION

Faits

Gurbaj Singh Multani, un élève de 12 ans dans une école de Montréal, est un membre pratiquant de la religion sikhe. Il a toujours porté sous ses vêtements son kirpan, un couteau de cérémonie. Il y a deux semaines, Gurbaj a accidentellement laissé tomber son kirpan dans la cour d'école. En apprenant ce qui s'était passé, le directeur d'école a interdit à Gurbaj d'apporter son kirpan à l'école. En vertu d'un règlement de l'école, il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux comme des couteaux ou des armes.

La commission scolaire a maintenu la décision du directeur d'école interdisant à Gurbaj d'apporter son kirpan à l'école. Elle lui a toutefois suggéré de porter une réplique de son kirpan dans une matière non dangereuse, comme du plastique.

Gurbaj et son père contestent la décision de la commission scolaire parce qu'elle viole la liberté de religion de Gurbaj. En effet, porter le kirpan en tout temps fait partie intégrante des pratiques religieuses sikhes.



Questions

- 1. La décision de la commission scolaire d'interdire à Gurbaj de porter le kirpan à l'école porte-t-elle atteinte à la liberté de religion de Gurbaj?
- 2. Si oui, est-ce que cette atteinte est raisonnable et justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne et de l'article 9.1 de la Charte québécoise?

Préparation pour la plaidoirie

Les avocats de Gurbaj

Les avocats de Gurbaj doivent prouver qu'il y a eu atteinte à sa liberté de religion. Ils doivent entre autres démontrer que :

- Gurbaj croit en la pratique de sa religion de façon sincère; et
- le règlement qu'il conteste l'empêche d'agir de façon importante en conformité avec sa pratique religieuse.

Sache que la liberté de religion implique :

- ⇒ le droit de pratiquer ses croyances religieuses ouvertement et sans crainte; et
- ⇒ que nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience, sauf en cas de restrictions nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé, les usages publiques ou les droits et libertés d'autrui.

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse!

Les avocats de la commission scolaire

Les avocats de la commission scolaire doivent prouver ce qui suit :

- Il n'y a pas eu violation de la liberté de religion.
- Même s'il y avait eu violation, elle aurait été justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne (et de l'article 9.1 de la Charte québécoise). Appliquez ici le test de l'article 1 en vous posant la question suivante : la commission n'a-t-elle pas essayé d'accommoder Gurbaj?

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse et ses réponses à vos arguments (puisqu'elle a un droit de réponse)!



LE DROIT CONTRE LES FOUILLES ET SAISIES ABUSIVES

Faits

M. Cadue, le directeur adjoint d'une école secondaire de la Nouvelle-Écosse, a été informé par quelques élèves que M.R.M., un élève de 13 ans, vendait de la drogue à l'école. Ces mêmes élèves lui ont également confié que M.R.M. allait en avoir sur lui à la danse de l'école.

M. Cadue était persuadé que ces informations étaient vraies puisque les élèves en question connaissaient bien M.R.M. et que l'un d'eux lui avait déjà communiqué de l'information fiable dans le passé.

Quand M. Cadue a vu M.R.M. arriver à la danse de l'école, il a aussitôt appelé la GRC et demandé qu'un agent se rende à l'école. Il a ensuite invité M.R.M. à le suivre dans son bureau puis lui a demandé, une fois arrivé dans son bureau, s'il avait de la drogue sur lui. Il l'a aussi prévenu qu'il allait le fouiller.

Peu après, un agent de la GRC en tenue civile est entré dans le bureau de M. Cadue, s'est identifié comme un agent de la GRC puis s'est assis. L'agent n'a rien dit pendant que le directeur parlait à M.R.M.

M. Cadue a ensuite demandé à M.R.M. de retourner ses poches et de remonter les jambes de son pantalon. M.R.M. s'est exécuté. M. Cadue a alors remarqué une bosse dans les chaussettes de M.R.M. et y a trouvé un sac de cellophane. Il a enlevé le sac et l'a donné à l'agent de la GRC, qui a déterminé que le sac contenait de la marijuana. L'agent de la GRC a ensuite informé M.R.M. qu'il était en état d'arrestation pour possession de drogue et il lui a lu ses droits, y compris son droit de consulter un avocat et de communiquer avec un parent ou un adulte. M.R.M. a tenté d'appeler sa mère, sans succès, puis a déclaré qu'il ne voulait appeler aucune autre personne.

À son procès, M.R.M. a affirmé que la preuve (c'est-à-dire le sac de marijuana) ne pouvait pas être utilisée contre lui au procès parce qu'elle avait été obtenue grâce à une fouille illégale (en violation de l'article 8 de la Charte canadienne). Il a également soulevé que son droit à un avocat lors de sa détention n'avait pas été respecté (en violation de l'article 10(b) de la Charte canadienne).



Questions

- 1. Est-ce que la fouille était abusive?
- 2. Est-ce que M.R.M. était en détention? Si oui, est-ce que l'agent de la GRC a violé le droit de M.R.M. à un avocat?

Explications

La *fouille* : une fouille effectuée par une personne en autorité dans un milieu scolaire doit normalement être faite d'une façon délicate, minimalement intrusive et raisonnable. Plus l'infraction que l'on soupçonne est grave, plus la fouille peut être intrusive.

La *détention*: une personne est « détenue » lorsqu'un policier ou autre agent de l'État la prive de sa liberté par des contraintes physiques ou psychologiques considérables. Par exemple, si un policier adresse la parole à un individu dans la rue et que le comportement de ce policier (c'est-à-dire sa façon de s'adresser à l'individu (par exemple, la police lui donnait-elle des ordres?), la présence d'autres personnes, la durée de la présence des policiers, etc.) laisse raisonnablement croire à cet individu qu'il ne peut s'en aller librement, cet individu est probablement privé de sa liberté par des contraintes psychologiques et peut être considéré comme étant « détenu ».

S'il n'y a pas détention, l'article 10 alinéa b et le droit de consulter un avocat sans délai ne s'appliquent pas.

Préparation pour la plaidoirie

Les avocats de M.R.M.

Les avocats de M.R.M. doivent prouver que (i) la fouille était abusive et (ii) que le droit de M.R.M. à un avocat n'a pas été respecté.

La fouille

Pour prouver que la fouille était abusive, les avocats de M.R.M. doivent prouver les deux critères suivants :

• M.R.M. avait une attente raisonnable de vie privée.



Ce critère est important. Par exemple, une personne qui passe les douanes a normalement peu d'attente de vie privée puisqu'elle sait qu'elle risque d'être fouillée. En revanche, une personne qui se trouve dans sa salle de bain a une grande attente de vie privée.

Dans l'analyse d'attente de vie privée, demandez-vous si elle peut être limitée dans certaines circonstances. Par exemple, les élèves ont-ils une attente raisonnable de vie privée à l'école?

- La fouille était abusive dans les circonstances.
 - La police doit généralement obtenir l'autorisation d'un juge avant d'effectuer une fouille. Posez-vous les questions suivantes :
 - ⇒ Un directeur d'école devrait-il avoir besoin d'obtenir une telle autorisation avant de fouiller un élève? Si non, pourquoi?
 - ⇒ Y a-t-il des limites à ce qu'un directeur puisse fouiller un élève? Doit-il avoir des motifs sérieux?
 - ⇒ Comment la fouille doit-elle être effectuée pour qu'elle soit raisonnable? Pour vous aider, référez-vous aux explications sur la fouille ci-dessus.

La détention et le droit à un avocat

Pour prouver qu'il y a eu violation du droit à un avocat, les avocats de M.R.M. doivent d'abord prouver que l'élève était « détenu ». Pour vous aider, référez-vous aux explications sur la détention ci-dessus.

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse!

Les avocats du gouvernement

Les avocats du gouvernement doivent prouver ce qui suit :

La fouille

- M.R.M. ne pouvait pas avoir d'attente de vie privée à l'école. Posez-vous la question suivante : Pourquoi un élève ne devrait-il pas avoir d'attente de vie privée à l'école?
- La fouille était raisonnable. Pour vous aider, référez-vous aux explications sur la fouille ci-dessus.

La détention

M.R.M. n'était pas détenu puisqu'il n'était soumis à aucune contrainte



4

physique. Sans détention, M.R.M. ne bénéficie pas du droit à un avocat. Posez-vous la question suivante : Est-ce que le fait qu'un élève ait à obéir à un directeur d'école implique qu'il est soumis à des contraintes physiques? Si non, pourquoi?



LE DROIT À LA VIE, À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ ET LES PRINCIPES DE JUSTICE FONDAMENTALE

Faits

En 2001, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur l'immigration qui donne au gouvernement le pouvoir d'émettre des certificats de sécurité contre des personnes qui ne possèdent pas la citoyenneté canadienne et qui vivent légalement au Canada.

Si le gouvernement considère qu'un non-citoyen constitue une menace à la sécurité nationale, ce certificat permet aux autorités d'arrêter et de détenir cette personne sans avoir à déposer d'accusation contre elle. La procédure d'émission du certificat est soumise à un juge qui doit décider si cette procédure est raisonnable. Le gouvernement peut demander que ni le public ni le détenu ne soit présent pendant l'audition, afin que les éléments de preuve constituant des renseignements de sécurité nationale demeurent secrets.

Si le juge confirme que l'émission du certificat est bien fondée, le détenu peut être déporté, même si cela signifie que celui-ci retournerait dans un pays où il risque la torture.

Entre 2001 et 2003, Adil Charkaoui, Hassan Almrei et Mohamed Harkat ont été détenus suite à l'émission d'un certificat de sécurité. Ils étaient tous accusés d'être liés au terrorisme et étaient considérés comme une menace à la sécurité du Canada. Ils sont demeurés en prison de trois à cinq ans sans faire l'objet d'accusations et sans avoir eu d'audition publique ou de procès. Ils ne connaissent même pas les raisons qui justifiaient l'émission du certificat de sécurité.

En 2006, ils ont plaidé ensemble que cette détention violait leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, protégé par l'article 7 de la Charte canadienne.

Questions

- 1. Est-ce que les règles permettant l'émission d'un certificat de sécurité portent atteinte à l'article 7 de la Charte canadienne?
 - L'article 7 de la Charte canadienne prévoit que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'on peut y porter atteinte en respectant les principes de justice fondamentale.
- 2. Si oui, est-ce que cette atteinte est justifiée par l'article 1 de la Charte canadienne?



Explications

Les *principes de justice fondamentale* incluent, entre autres, le droit à une audition juste et impartiale. Pour qu'une audition soit juste et impartiale, les quatre éléments suivants doivent être respectés :

- L'audition doit avoir lieu devant un juge indépendant et impartial.
- La décision doit être fondée sur l'ensemble des faits et sur le droit.
- L'accusé doit avoir le droit de connaître la preuve présentée contre lui.

Préparation pour la plaidoirie

Les avocats des détenus

Les avocats de Charkaoui, Almrei et Harkat doivent prouver que :

- la détention automatique en vertu des règles d'émission d'un certificat de sécurité porte atteinte à la liberté et à la sécurité des détenus. Posez-vous les questions suivantes :
 - ⇒ En quoi la liberté des détenus est-elle atteinte?
 - ⇒ En quoi la sécurité des détenus est-elle mise en péril?
- cette atteinte ne respecte pas les principes de justice fondamentale puisque les détenus n'ont pas droit à une audition juste et impartiale. Pour vous aider, référez-vous aux explications ci-dessus et posez-vous aussi les questions suivantes :
 - ⇒ Si les détenus n'ont pas le droit d'être présents pendant l'audition, le juge entend donc uniquement les arguments du gouvernement. Est-il vraiment indépendant et impartial dans ce cas?
 - ⇒ Si les détenus n'ont pas accès à la preuve du gouvernement, ont-ils vraiment la possibilité de contester les accusations qui pèsent contre eux (c'est-à-dire de se défendre pleinement)?
 - ⇒ De la même façon, peut-on dire que le juge rend une décision basée sur tous les faits pertinents?



 Cette atteinte n'est pas justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne.

Comme les avocats du gouvernement appliqueront le test de l'article 1 pour défendre la position du gouvernement, vous devez être en mesure de répondre à leurs arguments. Posez-vous les questions suivantes :

- ⇒ Est-ce que la sécurité nationale peut justifier des atteintes aussi importantes aux droits fondamentaux d'un individu?
- ⇒ Est-ce que la déportation d'une personne vers un pays où elle pourrait être torturée peut réellement être justifiée dans une société libre et démocratique?

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse!

Les avocats du gouvernement doivent prouver ce qui suit :

- L'atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité des détenus est conforme aux principes de justice fondamentale, c'est-à-dire qu'elle respecte le droit des détenus à une audition juste et impartiale. Posez-vous les questions suivantes :
 - ⇒ En quoi est-il acceptable de permettre que les détenus soient absents de l'audience?
 - ⇒ Pourquoi le gouvernement émet-il des certificats de sécurité?
 - ⇒ Est-ce que le terrorisme est une plus grande menace à la sécurité nationale que les autres crimes?
 - ⇒ Le rôle d'un juge n'est-il pas de prendre en compte l'intérêt de toutes les parties, que l'audience ait lieu ou non en présence de toutes les parties?
- Cette atteinte est, par ailleurs, justifiée en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne. Appliquez ici le test de l'article 1 en vous posant les questions suivantes :
 - ⇒ Est-ce que la sécurité nationale peut justifier des atteintes aussi importantes aux droits fondamentaux d'un individu?
 - ⇒ Est-ce que la déportation d'une personne vers un pays où il pourrait être torturé peut réellement être justifiée dans une société libre et démocratique?

N'oubliez pas de prévoir les arguments de la partie adverse ainsi que ses réponses à vos arguments (puisqu'elle a un droit de réponse)!



DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE HANDICAP

Faits

Mike Allard est né avec une main sans doigt. Malgré ce handicap, M. Allard a toujours exercé des tâches qui exigeaient une dextérité manuelle.

Pendant ses études en mécanique industrielle, M. Allard est embauché pour un poste d'opérateur de production dans une usine de plastique, propriété de Les Systèmes de drainage modernes inc. (« SDM »). L'annonce pour l'emploi mentionnait la dextérité manuelle comme qualités requises pour l'emploi. Le travail de M. Allard consistait à démouler des pièces en plastique et à enlever les surplus de plastique.

Après ses deux premières journées de travail, M. Allard est convoqué pour une rencontre avec le responsable des ressources humaines chez SDM, M. Charlebois. Ce dernier l'informe qu'il ne pourra plus travailler chez SDM parce qu'« il lui manque une main ». M. Charlebois lui explique que, en raison de son handicap, il ne répondait pas aux normes de santé et sécurité au travail ainsi qu'aux normes de « polyvalence » requises pour ce travail.

M. Charlebois n'a toutefois jamais observé M. Allard travailler. Il a témoigné en cour s'être fié à son jugement personnel et aux commentaires d'un coéquipier de M. Allard indiquant qu'il lui manquait une main, pour présumer que M. Allard ne pouvait assumer correctement ses fonctions. Par ailleurs, deux cotravailleurs de M. Allard ont dû commenter la performance au travail de celui-ci et aucun d'eux n'a soulevé de problématique particulière liée à son handicap. Le contremaître a, quant à lui, témoigné que M. Allard accomplissait correctement son travail.

Par ailleurs, deux expertes en ergonomie (personnes qui étudient l'interaction entre les individus, leurs tâches de travail et leur environnement de travail) ont aussi témoigné en cour. Leur avis était différent quant aux capacités de M. Allard d'effectuer son travail correctement et de façon sécuritaire : l'une des expertes était d'avis qu'il le pouvait, l'autre était d'avis contraire. Aucune des deux n'a toutefois observé M. Allard travailler.

M. Allard a porté plainte auprès de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (la « Commission »). La Commission a accepté d'intenter un recours au nom de M. Allard devant le Tribunal des droits de la personne (qui est un tribunal spécialisé en matière des droits de la personne).



Questions

La discrimination fondée sur le handicap

- 1. Est-ce que la compagnie a illégalement fait preuve de discrimination à l'encontre de M. Allard en le renvoyant? (Référez-vous aux articles 10 et 16 de la Charte québécoise.)
- 2. Est-ce que le renvoi de M. Allard était justifié selon l'article 20 de la Charte québécoise, qui énonce que les distinctions basées sur les qualités requises pour un emploi ne sont pas considérées comme étant discriminatoires?

En d'autres mots, si une aptitude ou une qualité requise pour un emploi est vraiment nécessaire, elle ne sera pas considérée comme étant discriminatoire. Par exemple, la cour a déjà décidé qu'une ville pouvait refuser d'embaucher comme pompier une personne sourde d'une oreille. Exiger une bonne écoute des deux oreilles a été jugé raisonnable à titre de qualité requise pour l'emploi et donc non discriminatoire.

Les dommages

Dans la mesure où il y a discrimination envers M. Allard :

- 3. la compagnie SDM doit-elle payer des dommages moraux à M. Allard pour avoir fait preuve de discrimination à son égard, selon l'article 49 alinéa 1 de la Charte québécoise)?
 - Les dommages moraux visent à compenser un tort psychologique, par opposition à un tort physique, subi par une personne. Par exemple, une personne pourrait recevoir des dommages pour avoir subi des souffrances mentales ou s'il y a eu atteinte à sa réputation.
- 4. la discrimination était-elle volontaire? Si oui, la compagnie doit-elle lui payer des dommages punitifs selon l'article 49 alinéa 2 de la Charte québécoise?
 - Les **dommages punitifs** visent à punir une personne qui a volontairement causé un tort à une autre personne.



Explications

La discrimination

Une personne qui prétend avoir été victime de discrimination doit prouver qu'elle a été victime d'une discrimination basée sur l'une des caractéristiques mentionnées à l'article 10 de la Charte québécoise (comme le handicap).

La personne qui se dit victime de discrimination doit prouver que la discrimination a eu pour effet de détruire ou nuire à son droit à l'égalité (à cet égard, lisez le deuxième alinéa de l'article 10 de la Charte québécoise).

La discrimination volontaire

Une atteinte aux droits fondamentaux sera considérée comme « volontaire » si l'auteur de cette atteinte savait ou devait savoir que ses actions allaient probablement causer un tort à une personne.

L'article 20 de la Charte québécoise

S'il y a discrimination, l'employeur doit prouver que cette discrimination est justifiée dans la mesure où elle est basée sur les qualités ou aptitudes requises pour l'emploi.

Pour ce faire, l'employeur doit prouver les deux critères suivants :

- ⇒ Il y a un lien logique entre les qualités ou aptitudes requises pour l'emploi et les fonctions de l'emploi.
- ⇒ Les mesures prises pour imposer ces qualités ou aptitudes sont raisonnables et il est impossible de tenir compte des différences entre les employés sans créer de contrainte excessive à l'employeur. Par exemple, si une compagnie à faible revenu devait débourser la somme de 300 000 \$ pour accommoder un employé, l'accommodement pourrait être considérée comme déraisonnable et donc « impossible ».

« Tenir compte des différences » ou « accommoder » signifie effectuer des changements à l'environnement de travail ou à la façon dont le travail est effectué. Par exemple, fournir un ordinateur avec un plus grand écran à un employé qui a des problèmes de vision ou encore permettre à un employé de travailler à des heures différentes de celles de ses coéquipiers.



Les avocats de la commission

La discrimination fondée sur le handicap

- M. Allard a été victime d'une discrimination basée sur un handicap.
- Cette discrimination a eu pour effet de détruire ou nuire à son droit à l'égalité.

Les dommages

- L'atteinte aux droits de M. Allard lui a causé un tort psychologique. Il doit donc recevoir des dommages moraux.
- L'atteinte aux droits de M. Allard était volontaire. Il a donc droit de recevoir des dommages punitifs.

Pour vous aider à trouver des arguments, référez-vous aux explications ci-dessus.

Les avocats de SDM

La discrimination fondée sur le handicap

- M. Allard n'a pas été victime de discrimination basée sur un handicap.
- Même si M. Allard avait été victime de discrimination, cette atteinte est justifiée selon l'article 20 de la Charte québécoise. Appliquez ici les trois critères énoncés dans les explications ci-dessus et posez-vous les questions suivantes :
 - ⇒ L'employeur a-t-il fourni des efforts suffisamment importants pour tenter d'accommoder l'employé avant de prétendre qu'il était impossible de le faire?
 - ⇒ En quoi était-il impossible d'accommoder M. Allard?

Les dommages

Même s'il y avait eu atteinte aux droits de M. Allard :

- ⇒ Il n'a subi aucun tort psychologique et il ne peut donc pas recevoir de dommages moraux.
- ⇒ L'atteinte n'était pas volontaire et il ne peut donc pas recevoir de dommages punitifs.

Pour vous aider à trouver des arguments, référez-vous aux explications ci-dessus.



lockph

ANNEXE 1

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

PARTIE I DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

Sanctionnée le 29 mars 1982

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

Droits et libertés au Canada

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

Libertés fondamentales

- 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

Droits démocratiques

Droits démocratiques des citoyens

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Mandat maximal des assemblées

4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.⁽⁸¹⁾

Prolongations spéciales

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative. (82)

Séance annuelle

5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois. (83)

Liberté de circulation et d'établissement

Liberté de circulation

6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

Liberté d'établissement

- (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :
- a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province;
- b) de gagner leur vie dans toute province.

Restriction

- (3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :
- a) aux lois et usages d'application générale en vigueur



dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle;

b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

Programmes de promotion sociale

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour objet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Garanties juridiques

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Fouilles, perquisitions ou saisies

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Détention ou emprisonnement

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Arrestation ou détention

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Affaires criminelles et pénales

11. Tout inculpé a le droit :

a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

c) de ne pas être contraint de témoigner contre luimême dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Cruauté

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Témoignage incriminant

13. Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.



Interprète

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

Droits à l'égalité

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Programmes de promotion sociale

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques. (84)

Langues officielles du Canada

Langues officielles du Canada

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

Langues officielles du Nouveau-Brunswick

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Progression vers l'égalité

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick

16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau -Brunswick

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé. (85)

Travaux du Parlement

17. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement. (86)

Travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick. (87)

Documents parlementaires

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. (88)

Documents de la Législature du Nouveau-Brunswick

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. (89)



Procédures devant les tribunaux établis par le Parlement

19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (90)

Procédures devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick

(2) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent. (91)

Communications entre les administrés et les institutions fédérales

20. (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;

b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick

(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

Maintien en vigueur de certaines dispositions

21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

Droits préservés

22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou

postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Langue d'instruction

23. (1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue. (93)

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Justification par le nombre

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.



Recours

Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Irrecevabilité d'éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Dispositions générales

Maintien des droits et libertés des autochtones

25. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment :

a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;

b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. (94)

Maintien des autres droits et libertés

26. Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada.

Maintien du patrimoine culturel

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Maintien des droits relatifs à certaines écoles

29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.⁽⁹⁵⁾

Application aux territoires

30. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

Non-élargissement des compétences législatives

31. La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

Application de la charte

Application de la charte

32. (1) La présente charte s'applique :

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

Restriction

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 n'a d'effet que trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.



Dérogation par déclaration expresse

33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

Effet de la dérogation

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

Durée de validité

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

Nouvelle adoption

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

Durée de validité

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Titre

Titre

34. Titre de la présente partie : Charte canadienne des droits et libertés.





ANNEXE 2

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Préambule.

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

PARTIE I LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la vie.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique.

Il possède également la personnalité juridique. Droit au secours.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Secours à une personne dont la vie est en péril.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Libertés fondamentales.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Sauvegarde de la dignité.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Respect de la vie privée.



5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Jouissance paisible des biens.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

Demeure inviolable.

7. La demeure est inviolable.

Respect de la propriété privée.

8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

Secret professionnel.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Divulgation de renseignements confidentiels.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Devoir du tribunal.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Exercice des libertés et droits fondamentaux.

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Rôle de la loi.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

CHAPITRE I. I DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS

Discrimination interdite.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Motif de discrimination.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Harcèlement interdit.

10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

Publicité discriminatoire interdite.

11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

Discrimination dans formation d'acte juridique.

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

Clause interdite.

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Nullité.

Une telle clause est sans effet.

.



Bail d'une chambre dans local d'habitation.

14. L'interdiction visée dans les articles 12 et 13 ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.

Lieux publics accessibles à tous.

15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

Non-discrimination dans l'embauche.

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

Discrimination par association d'employeurs ou de salariés interdite.

17. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.

Discrimination par bureau de placement interdite.

18. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

Renseignements relatifs à un emploi.

18.1. Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à

l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.

Culpabilité à une infraction.

18.2. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

Égalité de traitement pour travail équivalent.

19. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

Différence basée sur expérience non discriminatoire.

Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.

Ajustements non discriminatoires. Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'ils sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001).

Distinction fondée sur aptitudes non discriminatoire.

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

Utilisation non discriminatoire.

20.1. Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et



que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

État de santé.

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10.

CHAPITRE II DROITS POLITIQUES

Pétition à l'Assemblée.

21. Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

Droit de voter et d'être candidat.

22. Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

CHAPITRE III DROITS JUDICIAIRES

Audition impartiale par tribunal indépendant.

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Huis clos.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Motifs de privation de liberté.

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

Abus interdits.

24.1. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

Traitement de personne arrêtée.

25. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

Régime carcéral distinct.

26. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

Séparation des détenus attendant l'issue de leur procès.

27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

Information sur motifs d'arrestation.

28. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

Information à l'accusé.

28.1. Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.

Droit de prévenir les proches.

29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.

Comparution.

30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.



Liberté sur engagement.

31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

Habeas corpus.

32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

Délai raisonnable.

32.1. Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Présomption d'innocence.

33. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

Témoignage interdit.

33.1. Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

Assistance d'avocat.

34. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

Défense pleine et entière.

35. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

Assistance d'un interprète.

36. Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.

Non-rétroactivité des lois.

37. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

Chose jugée.

37.1. Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont

elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Peine moins sévère.

37.2. Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.

Protection de la loi.

38. Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

CHAPITRE IV DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Protection de l'enfant.

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

Instruction publique gratuite.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

Éducation religieuse et morale.

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.

Établissements d'enseignement privés.

42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.



Vie culturelle des minorités.

43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

Droit à l'information.

44. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

Assistance financière.

45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

Conditions de travail.

46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Droit à un environnement sain.

46.1. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Égalité des conjoints.

47. Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Direction conjointe de la famille.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

Protection des personnes âgées.

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Protection de la famille.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

CHAPITRE V DISPOSITIONS SPÉCIALES ET INTERPRÉTATIVES

Réparation de préjudice pour atteinte illicite à un droit.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

Dommages-intérêts punitifs.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages -intérêts punitifs.

Règlement des plaintes.

49.1. Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont réglés exclusivement suivant cette loi.

Entreprise de moins de 10 salariés.

En outre, toute question relative à l'équité salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit être résolue par la Commission de l'équité salariale en application de l'article 19 de la présente Charte.

Droit non supprimé.

50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

Droits garantis.

50.1. Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.

Portée de disposition non augmentée.

51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une



disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

Dérogation interdite.

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

Doute d'interprétation.

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

État lié.

54. La Charte lie l'État.

Matières visées.

55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

«tribunal».

56. 1° Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IV, le mot «tribunal» inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

«traitement» et «salaire».

- 2° Dans l'article 19, les mots «traitement» et «salaire» incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.
- 3° Dans la Charte, le mot «loi» inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.

PARTIE II LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

CHAPITRE I CONSTITUTION

Constitution.

57. Est constituée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Responsabilité.

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi.

Responsabilité.

La Commission doit aussi veiller à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01). À cette fin, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent la présente Charte et cette loi.

Composition.

58. La Commission est composée de 13 membres, dont un président et deux vice-présidents.

Membres.

Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

Choix des membres.

58.1. Cinq membres de la Commission sont choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une



façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne, et cinq autres parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.

58.2. (Abrogé).

Mandat.

58.3. La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus dix ans. Cette durée, une fois fixée, ne peut être réduite.

Traitement.

59. Le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission.

Aucune réduction.

Le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations, une fois fixés, ne peuvent être réduits.

Fonctions continuées.

60. Les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement, sauf en cas de démission.

Comité des plaintes.

61. La Commission peut constituer un comité des plaintes formé de 3 de ses membres qu'elle désigne par écrit, et lui déléguer, par règlement, des responsabilités.

Membre du personnel.

62. La Commission nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions; ils peuvent être destitués par décret du gouvernement, mais uniquement sur recommandation de la Commission.

Enquête.

La Commission peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel soit le mandat

de faire une enquête, soit celui de rechercher un règlement entre les parties, dans les termes des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 71, avec l'obligation de lui faire rapport dans un délai qu'elle fixe.

Arbitrage.

Pour un cas d'arbitrage, la Commission désigne un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement. L'arbitre agit suivant les règles prévues au Livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25), à l'exclusion du chapitre II du Titre I, compte tenu des adaptations nécessaires.

Restriction.

Une personne qui a participé à l'enquête ne peut se voir confier le mandat de rechercher un règlement ni agir comme arbitre, sauf du consentement des parties.

Rémunération ou allocations.

63. Le gouvernement établit les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail qu'assume la Commission à l'égard des membres de son personnel, de ses mandataires et des arbitres.

Serment.

64. Avant d'entrer en fonction, les membres et mandataires de la Commission, les membres de son personnel et les arbitres prêtent les serments prévus à l'annexe I: les membres de la Commission, devant le Président de l'Assemblée nationale et les autres, devant le président de la Commission.

Président et vice-présidents.

65. Le président et les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

Responsabilités.

Ils doivent tout particulièrement veiller au respect de l'intégralité des mandats qui sont confiés à la



Commission tant par la présente Charte que par la Loi Siège de la Commission. sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Désignation des vice-présidents.

Le président désigne un vice-président qui est plus particulièrement responsable du mandat confié à la Commission par la présente Charte, et un autre qui est plus particulièrement responsable du mandat confié par la Loi sur la protection de la jeunesse. Il en avise le Président de l'Assemblée nationale qui en informe l'Assemblée.

Direction et administration.

66. Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission, dans le cadre des règlements pris pour l'application de la présente Charte. Il peut, par délégation, exercer les pouvoirs de la Commission prévus à l'article 61, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 62 et au premier alinéa de l'article 77.

Présidence.

Il préside les séances de la Commission.

Remplaçant.

67. D'office, le vice-président désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction. Si ce vice-président est luimême absent ou empêché ou que sa fonction est vacante, l'autre vice-président le remplace. À défaut, le gouvernement désigne un autre membre de la Commission dont il fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations.

Immunité.

68. La Commission, ses membres, les membres de son personnel et ses mandataires ne peuvent être poursuivis en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Pouvoirs d'enquête.

Ils ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

69. La Commission a son siège à Québec ou à Montréal selon ce que décide le gouvernement par décret entrant en viqueur sur publication à la Gazette officielle du Québec; elle a aussi un bureau sur le territoire de l'autre ville.

Lieu des bureaux.

Elle peut établir des bureaux à tout endroit au Québec.

Lieu des séances.

La Commission peut tenir ses séances n'importe où au Québec.

Régie interne.

70. La Commission peut faire des règlements pour sa régie interne.

70.1. (Remplacé).

CHAPITRE II **FONCTIONS**

Fonctions.

71. La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte.

Responsabilités.

Elle assume notamment les responsabilités suivantes:

1° faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation, à l'exception de celles prévues à l'article 49.1, qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, y compris un cas visé à l'article 86, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48;

2° favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée;



3° signaler au curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

4° élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte;

5° diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;

6° relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées;

7° recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, éventuellement en invitant toute personne ou groupement intéressé à lui présenter publiquement ses observations lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement le requiert, pour faire au gouvernement les recommandations appropriées;

8° coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur;

9° faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la présente Charte, et en faire rapport au procureur général et au directeur des poursuites criminelles et pénales.

Assistance.

72. La Commission, ses membres, les membres de son personnel, ses mandataires et un comité des plaintes doivent prêter leur assistance aux personnes, groupes ou organismes qui en font la demande, pour la réalisation d'objets qui relèvent de la compétence de la Commission suivant le chapitre III de la présente partie, les parties III et IV et les règlements pris en vertu de la présente Charte.

Assistance.

Ils doivent, en outre, prêter leur concours dans la rédaction d'une plainte, d'un règlement intervenu entre les parties ou d'une demande qui doit être adressée par écrit à la Commission.

Rapport d'activités.

73. La Commission remet au Président de l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 juin, un rapport portant, pour l'année financière précédente, sur ses activités et ses recommandations tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que de promotion et de respect des droits de celui-ci.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante. Il est publié et distribué par l'Éditeur officiel du Québec, dans les conditions et de la manière que la Commission juge appropriées.

CHAPITRE III PLAINTES

Plainte.

74. Peut porter plainte à la Commission toute personne qui se croit victime d'une violation des droits relevant de la compétence d'enquête de la Commission. Peuvent se regrouper pour porter plainte, plusieurs personnes qui se croient victimes d'une telle violation dans des circonstances analogues.

Plainte écrite.

La plainte doit être faite par écrit.

Plainte par un organisme.

La plainte peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement. Le consentement écrit de la victime ou des victimes est nécessaire, sauf s'il s'agit d'un cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées prévu au premier alinéa de l'article 48.

Protecteur du citoyen.

75. Toute plainte reçue par le Protecteur du citoyen et relevant de la compétence d'enquête de la Commission lui est transmise à moins que le plaignant ne s'y oppose.



Transmission.

La plainte transmise à la Commission est réputée reçue par celle-ci à la date de son dépôt auprès du Protecteur du citoyen.

Prescription de recours civil.

- **76.** La prescription de tout recours civil, portant sur les faits rapportés dans une plainte ou dévoilés par une enquête, est suspendue de la date du dépôt de la plainte auprès de la Commission ou de celle du début de l'enquête qu'elle tient de sa propre initiative, jusqu'à la première des éventualités suivantes :
- 1° la date d'un règlement entre les parties;
- 2° la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission soumet le litige à un tribunal;
- 3° la date à laquelle la victime ou le plaignant a personnellement introduit l'un des recours prévus aux articles 49 et 80;
- 4° la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission refuse ou cesse d'agir.

Refus d'agir.

- 77. La Commission refuse ou cesse d'agir en faveur de la victime, lorsque :
- 1° la victime ou le plaignant en fait la demande, sous réserve d'une vérification par la Commission du caractère libre et volontaire de cette demande;
- 2° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80.

Refus d'agir.

Elle peut refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime, lorsque :

- 1° la plainte a été déposée plus de deux ans après le dernier fait pertinent qui y est rapporté;
- 2° la victime ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant;

- 3° la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- 4° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80.

Décision motivée.

La décision est motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant.

Éléments de preuve.

78. La Commission recherche, pour toutes situations dénoncées dans la plainte ou dévoilées en cours d'enquête, tout élément de preuve qui lui permettrait de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste.

Preuve insuffisante.

Elle peut cesser d'agir lorsqu'elle estime qu'il est inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve ou lorsque la preuve recueillie est insuffisante. Sa décision doit être motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant. Avis de sa décision de cesser d'agir doit être donné, par la Commission, à toute personne à qui une violation de droits était imputée dans la plainte.

Entente écrite.

79. Si un règlement intervient entre les parties, il doit être constaté par écrit.

Arbitrage.

S'il se révèle impossible, la Commission leur propose de nouveau l'arbitrage; elle peut aussi leur proposer, en tenant compte de l'intérêt public et de celui de la victime, toute mesure de redressement, notamment l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, le paiement d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs, dans un délai qu'elle fixe.



Refus de négocier.

80. Lorsque les parties refusent la négociation d'un règlement ou l'arbitrage du différend, ou lorsque la proposition de la Commission n'a pas été, à sa satisfaction, mise en œuvre dans le délai imparti, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate.

Mesures d'urgence.

81. Lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination ou d'exploitation est menacée, ou qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve ou de solution d'un tel cas, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque.

Discrimination ou exploitation.

82. La Commission peut aussi s'adresser à un tribunal pour qu'une mesure soit prise contre quiconque exerce ou tente d'exercer des représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement.

Réintégration.

Elle peut notamment demander au tribunal d'ordonner la réintégration, à la date qu'il estime équitable et opportune dans les circonstances, de la personne lésée, dans le poste ou le logement qu'elle aurait occupé s'il n'y avait pas eu contravention.

Consentement préalable.

83. Lorsqu'elle demande au tribunal de prendre des mesures au bénéfice d'une personne en application des articles 80 à 82, la Commission doit avoir obtenu son consentement écrit, sauf dans le cas d'une personne visée par le premier alinéa de l'article 48.

83.1. (Remplacé).

83.2. (Remplacé).

Discrétion de la Commission.

84. Lorsque, à la suite du dépôt d'une plainte, la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, au bénéfice d'une personne, de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82, elle le notifie au plaignant en lui en donnant les motifs.

Recours aux frais du plaignant.

Dans un délai de 90 jours de la réception de cette notification, le plaignant peut, à ses frais, saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours, pour l'exercice duquel il est substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si celle-ci l'avait exercé.

Intervention de la victime.

85. La victime peut, dans la mesure de son intérêt et en tout état de cause, intervenir dans l'instance à laquelle la Commission est partie en application des articles 80 à 82. Dans ce cas, la Commission ne peut se pourvoir seule en appel sans son consentement.

Recours personnels.

La victime peut, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 111, exercer personnellement les recours des articles 80 à 82 ou se pourvoir en appel, même si elle n'était pas partie en première instance.

Accès au dossier.

Dans tous ces cas, la Commission doit lui donner accès à son dossier.

PARTIE III LES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Accès à l'égalité.

86. Un programme d'accès à l'égalité a pour objet de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public.



Programme non discriminatoire.

Un tel programme est réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Charte.

Programme non discriminatoire.

Un programme d'accès à l'égalité en emploi est, eu égard à la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe ou l'origine ethnique, réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01).

Programme non discriminatoire.

Un programme d'accès à l'égalité en emploi établi pour une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01).

non en vigueur

Approbation.

87. Tout programme d'accès à l'égalité doit être approuvé par la Commission à moins qu'il ne soit imposé par un tribunal.

Assistance.

La Commission, sur demande, prête son assistance à l'élaboration d'un tel programme.

Propositions.

88. La Commission peut, après enquête, si elle constate une situation de discrimination prévue par l'article 86, proposer l'implantation, dans un délai qu'elle fixe, d'un programme d'accès à l'égalité.

Recours au tribunal.

La Commission peut, lorsque sa proposition n'a pas été suivie, s'adresser à un tribunal et, sur preuve d'une situation visée dans l'article 86, obtenir dans le délai fixé par ce tribunal l'élaboration et l'implantation d'un programme. Le programme ainsi élaboré est déposé devant ce tribunal qui peut, en conformité avec la Charte, y apporter les modifications qu'il juge adéquates.

Surveillance.

89. La Commission surveille l'application des programmes d'accès à l'égalité. Elle peut effectuer des enquêtes et exiger des rapports.

Retrait de l'approbation.

90. Lorsque la Commission constate qu'un programme d'accès à l'égalité n'est pas implanté dans le délai imparti ou n'est pas observé, elle peut, s'il s'agit d'un programme qu'elle a approuvé, retirer son approbation ou, s'il s'agit d'un programme dont elle a proposé l'implantation, s'adresser à un tribunal conformément au deuxième alinéa de l'article 88.

Faits nouveaux.

91. Un programme visé dans l'article 88 peut être modifié, reporté ou annulé si des faits nouveaux le justifient.

Accord écrit.

Lorsque la Commission et la personne requise ou qui a convenu d'implanter le programme s'entendent, l'accord modifiant, reportant ou annulant le programme d'accès à l'égalité est constaté par écrit.

Désaccord.

En cas de désaccord, l'une ou l'autre peut s'adresser au tribunal auquel la Commission s'est adressée en vertu du deuxième alinéa de l'article 88, afin qu'il décide si les faits nouveaux justifient la modification, le report ou l'annulation du programme.

Modification.

Toute modification doit être établie en conformité avec la Charte

Exigences du gouvernement.

92. Le gouvernement doit exiger de ses ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans le délai qu'il fixe.

Dispositions applicables.

Les articles 87 à 91 ne s'appliquent pas aux programmes visés dans le présent article. Ceux-ci



doivent toutefois faire l'objet d'une consultation auprès Confidentialité. de la Commission avant d'être implantés.

PARTIE IV CONFIDENTIALITÉ

Renseignement ou document confidentiel.

93. Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un renseignement ou un document fourni de plein gré à la Commission et détenu par celle-ci aux fins de l'élaboration, l'implantation ou l'observation d'un programme d'accès à l'égalité visé par la présente Charte ou par la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01) est confidentiel et réservé exclusivement aux fins pour lesquelles il a été transmis; il ne peut être divulgué ni utilisé autrement, sauf du consentement de celui qui l'a fourni.

Consentement préalable.

Un tel renseignement ou document ne peut être révélé par ou pour la Commission devant un tribunal, ni rapporté au procureur général malgré le paragraphe 9° de l'article 71, sauf du consentement de la personne ou de l'organisme de qui la Commission tient ce renseignement ou ce document et de celui des parties au litige.

Programme d'accès à l'égalité.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de contraindre par assignation, mandat ou ordonnance, la communication par cette personne ou cet organisme d'un renseignement ou d'un document relatif à un programme d'accès à l'égalité.

Communication au ministre.

En outre, un tel renseignement ou la teneur d'un tel document doit, sur demande, être communiqué par la Commission au ministre responsable de la partie III de la présente Charte et de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics afin de lui permettre d'évaluer l'application de cette partie et de cette loi.

94. Rien de ce qui est dit ou écrit à l'occasion de la négociation d'un règlement prévue à l'article 78 ne peut être révélé, même en justice, sauf du consentement des parties à cette négociation et au litige.

Contrôle de confidentialité.

95. Sous réserve de l'article 61 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel ne peut être contraint devant un tribunal de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.

Action civile.

96. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport émanant de la Commission ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

PARTIE V RÉGLEMENTATION

Réglementation.

- 97. Le gouvernement, par règlement :
- 1° (paragraphe abrogé);
- 2° peut fixer les critères, normes, barèmes, conditions ou modalités concernant l'élaboration, l'implantation ou l'application de programmes d'accès à l'égalité, en établir les limites et déterminer toute mesure nécessaire ou utile à ces fins;
- 3° édicte la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne.



Règlement.

Le règlement prévu au paragraphe 3°, notamment :

- 1° détermine la proportionnalité minimale d'avocats que doit respecter la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62;
- 2° détermine la publicité qui doit être faite afin de dresser cette liste;
- 3° détermine la manière dont une personne peut se porter candidate;
- 4° autorise le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats et lui fournir un avis sur eux ainsi qu'à en fixer la composition et le mode de nomination des membres;
- 5° détermine les critères de sélection dont le comité tient compte, les renseignements qu'il peut requérir d'un candidat ainsi que les consultations qu'il peut faire;
- 6° prévoit que la liste des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, est consignée dans un registre établi à cette fin au ministère de la Justice.

Remboursement des dépenses.

Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Projet de règlement à la G.O.Q.

98. Le gouvernement, après consultation de la Commission, publie son projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant le délai après lequel ce projet sera déposé devant la Commission des institutions et indiquant qu'il pourra être pris après l'expiration des 45 jours suivant le dépôt du rapport de cette Commission devant l'Assemblée nationale.

Modification au projet.

Le gouvernement peut, par la suite, modifier le projet de règlement. Il doit, dans ce cas, publier le projet modifié à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il sera pris sans modification à l'expiration des 45 jours suivant cette publication.

Règlement de la Commission.

99. La Commission, par règlement :

- 1° peut déléguer à un comité des plaintes constitué conformément à l'article 61, les responsabilités qu'elle indique;
- 2° prescrit les autres règles, conditions et modalités d'exercice ou termes applicables aux mécanismes prévus aux chapitres II et III de la partie II et aux parties III et IV, y compris la forme et les éléments des rapports pertinents.

Approbation.

Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut, en l'approuvant, le modifier.

PARTIE VI LE TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I CONSTITUTION ET ORGANISATION

Institution.

100. Est institué le Tribunal des droits de la personne, appelé le «Tribunal» dans la présente partie.

Composition.

101. Le Tribunal est composé d'au moins 7 membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement. Le président est choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience,



une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués Coopération de la cour. en matière des droits et libertés de la personne; les assesseurs le sont parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62.

Mandat.

Leur mandat est de 5 ans, renouvelable. Il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée.

Rémunération.

Le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs.

Serment.

102. Avant d'entrer en fonction, les membres doivent prêter les serments prévus à l'annexe II; le président, devant le juge en chef de la Cour du Québec et tout autre membre, devant le président.

Juge de la Cour du Québec.

103. Le gouvernement peut, à la demande du président et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne.

Audition.

104. Le Tribunal siège, pour l'audition d'une demande, par divisions constituées chacune de 3 membres, soit le juge qui la préside et les 2 assesseurs qui l'assistent, désignés par le président. Celui qui préside la division décide seul de la demande.

Demande préliminaire ou incidente.

Toutefois, une demande préliminaire ou incidente ou une demande présentée en vertu de l'article 81 ou 82 est entendue et décidée par le président ou par le juge du Tribunal auguel il réfère la demande; cette demande est cependant déférée à une division du Tribunal dans les cas déterminés par les règles de procédure et de pratique ou si le président en décide ainsi.

105. Le greffier et le personnel de la Cour du Québec du district dans lequel une demande est produite ou dans lequel siège le Tribunal, l'une de ses divisions ou l'un de ses membres, sont tenus de lui fournir les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec elle-même.

Huissiers.

Les huissiers sont d'office huissiers du Tribunal et peuvent lui faire rapport, sous leur serment d'office, des significations faites par eux.

Président.

106. Le président s'occupe exclusivement des devoirs de ses fonctions.

Fonctions.

Il doit notamment:

1° favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal;

2° coordonner et répartir le travail entre les membres qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives, et veiller à leur bonne exécution;

3° édicter un code de déontologie, et veiller à son respect. Ce code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

Remplaçant.

107. Un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Expiration du mandat.

108. Malgré l'expiration de son mandat, un juge décide d'une demande dont il a terminé l'audition. Si la demande n'a pu faire l'objet d'une décision dans un délai de 90 jours, elle est déférée par le président, du consentement des parties, à un autre juge du Tribunal ou instruite de nouveau.



Recours prohibés.

109. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Tribunal, le président ou un autre membre agissant en sa qualité officielle.

Annulation par la Cour d'appel.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision, ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre du premier alinéa.

Règles de procédure et de pratique.

110. Le président, avec le concours de la majorité des autres membres du Tribunal, peut adopter des règles de procédure et de pratique jugées nécessaires à l'exercice des fonctions du Tribunal.

CHAPITRE II COMPÉTENCE ET POUVOIRS

Emploi, logement, biens et services.

111. Le Tribunal a compétence pour entendre et disposer de toute demande portée en vertu de l'un des articles 80, 81 et 82 et ayant trait, notamment, à l'emploi, au logement, aux biens et services ordinairement offerts au public, ou en vertu de l'un des articles 88, 90 et 91 relativement à un programme d'accès à l'égalité.

Exercice des recours.

Seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal de l'un ou l'autre des recours prévus à ces articles, sous réserve de la substitution prévue à l'article 84 en faveur d'un plaignant et de l'exercice du recours prévu à l'article 91 par la personne à qui le Tribunal a déjà imposé un programme d'accès à l'égalité.

Programme d'accès à l'égalité en emploi.

111.1. Le Tribunal a aussi compétence pour entendre et disposer de toute demande portée en vertu de l'un des articles 6, 18 ou 19 de la Loi sur l'accès à l'égalité

en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01) relativement à un programme d'accès à l'égalité en emploi.

Exercice des recours.

Seule la Commission, ou l'un de ses membres, peut initialement saisir le Tribunal des recours prévus à ces articles, sous réserve de l'exercice du recours prévu à l'article 19 de cette loi en cas de désaccord sur des faits nouveaux pouvant justifier la modification, le report ou l'annulation d'un programme d'accès à l'égalité en emploi.

Pouvoirs et immunité.

112. Le Tribunal, l'une de ses divisions et chacun de ses juges ont, dans l'exercice de leurs fonctions, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

C.p.c. applicable.

113. Le Tribunal peut, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25), rendre les décisions et ordonnances de procédure et de pratique nécessaires à l'exercice de ses fonctions, à défaut d'une règle de procédure ou de pratique applicable.

Règles par le Tribunal.

Le Tribunal peut aussi, en l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier et sur une demande qui lui est adressée, prescrire avec le même effet tout acte ou toute formalité qu'auraient pu prévoir les règles de procédure et de pratique.

CHAPITRE III PROCÉDURE ET PREUVE

Demande écrite et signifiée.

114. Toute demande doit être adressée par écrit au Tribunal et signifiée conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25), à moins qu'elle ne soit présentée en cours d'audition. Lorsque ce Code prévoit qu'un mode de signification requiert une autorisation, celle-ci peut être obtenue du Tribunal.



Lieu d'introduction de la demande.

La demande est produite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou le principal établissement d'entreprise de la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou, dans le cas d'un programme d'accès à l'égalité, de la personne à qui il est ou pourrait être imposé.

Mémoire du demandeur.

115. Dans les 15 jours de la production d'une demande qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 104, le demandeur doit produire un mémoire exposant ses prétentions, que le Tribunal signifie aux intéressés. Chacun de ceux-ci peut, dans les 30 jours de cette signification, produire son propre mémoire que le Tribunal signifie au demandeur.

Défaut.

Le défaut du demandeur peut entraîner le rejet de la demande.

Parties à la demande.

116. La Commission, la victime, le groupe de victimes, le plaignant devant la Commission, tout intéressé à qui la demande est signifiée et la personne à qui un programme d'accès à l'égalité a été imposé ou pourrait l'être, sont de plein droit des parties à la demande et peuvent intervenir en tout temps avant l'exécution de la décision.

Intérêt d'une partie.

Une personne, un groupe ou un organisme autre peut, en tout temps avant l'exécution de la décision, devenir partie à la demande si le Tribunal lui reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir; cependant, pour présenter, interroger ou contreinterroger des témoins, prendre connaissance de la preuve au dossier, la commenter ou la contredire, une autorisation du Tribunal lui est chaque fois nécessaire.

Modification.

117. Une demande peut être modifiée en tout temps avant la décision, aux conditions que le Tribunal estime nécessaires pour la sauvegarde des droits de toutes les parties. Toutefois, sauf de leur consentement, aucune modification d'où résulterait

une demande entièrement nouvelle, n'ayant aucun rapport avec la demande originale, ne peut être admise.

Récusation d'un membre.

118. Toute partie peut, avant l'audition, ou en tout temps avant décision si elle justifie de sa diligence, demander la récusation d'un membre. Cette demande est adressée au président du Tribunal qui en décide ou la réfère à un juge du Tribunal, notamment lorsque la demande le vise personnellement.

Déclaration écrite.

Un membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenu de la déclarer par un écrit versé au dossier.

District judiciaire.

119. Le Tribunal siège dans le district judiciaire au greffe duquel a été produite la demande.

Lieu.

Toutefois, le président du Tribunal et celui qui préside la division qui en est saisie peuvent décider, d'office ou à la demande d'une partie, que l'audition aura lieu dans un autre district judiciaire, lorsque l'intérêt public et celui des parties le commandent.

Date d'audition.

120. D'office ou sur demande, le président ou celui qu'il désigne pour présider l'audition en fixe la date.

Avis d'audition.

Le Tribunal doit transmettre, par écrit, à toute partie et à son procureur, à moins qu'elle n'y ait renoncé, un avis d'audition d'un jour franc s'il s'agit d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 104 et de 10 jours francs dans les autres cas. Cet avis précise :

1° l'objet de l'audition;

2° le jour, l'heure et le lieu de l'audition;

3° le droit d'y être assisté ou représenté par avocat;

4° le droit de renoncer à une audition orale et de présenter ses observations par écrit;



5° le droit de demander le huis clos ou une ordonnance interdisant ou restreignant la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document;

6° le pouvoir du Tribunal d'instruire la demande et de rendre toute décision ou ordonnance, sans autre délai ni avis, malgré le défaut ou l'absence d'une partie ou de son procureur.

Protection des renseignements.

121. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande et dans l'intérêt général ou pour un motif d'ordre public, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document qu'il indique, pour protéger la source de tel renseignement ou document ou pour respecter les droits et libertés d'une personne.

1989, c. 51, a. 16.

Absence d'une partie ou de son procureur.

122. Le Tribunal peut instruire la demande et rendre toute décision ou ordonnance, même en l'absence d'une partie ou de son procureur qui, ayant été dûment avisé de l'audition, fait défaut de se présenter le jour de l'audition, à l'heure et au lieu de celle-ci, refuse de se faire entendre ou ne soumet pas les observations écrites requises.

Excuse valable.

Il est néanmoins tenu de reporter l'audition si l'absent lui a fait connaître un motif valable pour excuser l'absence.

Preuve utile

123. Tout en étant tenu de respecter les principes généraux de justice, le Tribunal reçoit toute preuve utile et pertinente à une demande dont il est saisi et il peut accepter tout moyen de preuve.

Règles particulières.

Il n'est pas tenu de respecter les règles particulières de la preuve en matière civile, sauf dans la mesure indiquée par la présente partie. Enregistrement des dépositions.

124. Les dépositions sont enregistrées, à moins que les parties n'y renoncent expressément.

CHAPITRE IV DÉCISION ET EXÉCUTION

Décision écrite.

125. Une décision du Tribunal doit être rendue par écrit et déposée au greffe de la Cour du Québec où la demande a été produite. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction ou restriction de divulguer, publier ou diffuser un renseignement ou un document qu'elle indique et les motifs à l'appui.

Copie ou extrait.

Toute personne peut, à ses frais mais sous réserve de l'interdiction ou de la restriction, obtenir copie ou extrait de cette décision.

Frais et déboursés.

126. Le Tribunal peut, dans une décision finale, condamner l'une ou l'autre des parties qui ont comparu à l'instance, aux frais et déboursés ou les répartir entre elles dans la proportion qu'il détermine.

Correction d'une erreur.

127. Le Tribunal peut, sans formalité, rectifier sa décision qui est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle, tant qu'elle n'a pas été exécutée ni portée en appel.

Révision ou rétractation.

- **128.** Le Tribunal peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, réviser ou rétracter toute décision qu'il a rendue tant qu'elle n'a pas été exécutée ni portée en appel :
- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsqu'un intéressé n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;



3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Restriction.

Toutefois, dans le cas du paragraphe 3°, un juge du Tribunal ne peut réviser ni rétracter une décision rendue sur une demande qu'il a entendue.

Signification aux parties.

129. Le greffier de la Cour du Québec du district où la demande a été produite fait signifier toute décision finale aux parties qui ont comparu à l'instance et à celles que vise le premier alinéa de l'article 116, dès son dépôt au greffe.

Signification présumée.

Une décision rendue en présence d'une partie, ou de son procureur, est réputée leur avoir été signifiée dès ce moment.

Décision exécutoire.

130. Une décision du Tribunal condamnant au paiement d'une somme d'argent devient exécutoire comme un jugement de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon la compétence respective de l'une et l'autre cour, et en a tous les effets à la date de son dépôt au greffe de la Cour du Québec ou de celle de son homologation en Cour supérieure.

Homologation.

L'homologation résulte du dépôt, par le greffier de la Cour du Québec du district où la décision du Tribunal a été déposée, d'une copie conforme de cette décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou le principal établissement d'entreprise de la personne condamnée.

Décision finale.

Une décision finale qui n'est pas visée au premier alinéa est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que le Tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire dès sa signification ou à une autre époque postérieure qu'il fixe.

Décision exécutoire.

Toute autre décision du Tribunal est exécutoire dès sa signification et nonobstant appel, à moins que le tribunal d'appel n'en ordonne autrement.

Outrage au tribunal.

131. Quiconque contrevient à une décision du Tribunal qui lui a été dûment signifiée, et qui n'a pas à être homologuée en Cour supérieure, se rend coupable d'outrage au Tribunal et peut être condamné, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice de tous recours en dommages-intérêts, à une amende n'excédant pas 50 000 \$.

Amende.

Quiconque contrevient à une interdiction ou à une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion imposée par une décision du Tribunal rendue en vertu de l'article 121, est passible de la même sanction sauf quant au montant de l'amende qui ne peut excéder 5 000 \$.

CHAPITRE V APPEL

Permission d'appeler.

132. Il y a appel à la Cour d'appel, sur permission de l'un de ses juges, d'une décision finale du Tribunal.

C.p.c., applicable.

133. Sous réserve de l'article 85, les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives à l'appel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un appel prévu par le présent chapitre.

PARTIE VII LES DISPOSITIONS FINALES

Infractions.

134. Commet une infraction:

1° quiconque contrevient à l'un des articles 10 à 19 ou au premier alinéa de l'article 48;



2° un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel qui révèle, sans y être dûment autorisé, toute matière dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

3° quiconque tente d'entraver ou entrave la Commission, un comité des plaintes, un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel, dans l'exercice de ses fonctions;

4° quiconque enfreint une interdiction ou une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion d'un renseignement ou d'un document visé à la partie IV ou à un règlement pris en vertu de l'article 99;

5° quiconque tente d'exercer ou exerce des représailles visées à l'article 82.

Dirigeant de personne morale, réputé partie à l'infraction.

135. Si une personne morale commet une infraction prévue par l'article 134, tout dirigeant, administrateur, employé ou agent de cette personne morale qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Poursuite pénale.

136. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par la Commission.

Propriété des frais.

Les frais qui sont transmis à la Commission par le défendeur avec le plaidoyer appartiennent à cette dernière, lorsqu'elle intente la poursuite pénale.

137. (Abrogé).

Application de la Charte.

138. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente Charte.



Depuis plus de 10 ans, le programme citoyenneté et chartes réunit plusieurs dizaines de juges et d'avocats ainsi que des centaines d'élèves de 4e et 5e secondaire aux quatre coins du Québec pour une activité pédagogique des plus stimulantes. Des témoignages envoyés par des enseignants et des juges bénévoles ayant participé à ce programme révèlent la valeur éducative et le succès incontestable de cette activité unique.

« … [une] expérience riche et positive pour tous. Les élèves ont fait cet exercice avec grand sérieux. J'avoue avoir été surprise de la différence de leur attitude lors de cette présentation. Ils s'exprimaient beaucoup mieux, leur plaidoirie était rigoureuse et logique. »

Professeure au Collège St-Hilaire

[Traduction] « ... une expérience extraordinaire pour nos élèves. J'étais particulièrement fier de leur niveau de préparation et d'enthousiasme lors de cet événement. »

Professeur au Lower Canada Collège

« Le Collège de Montréal tient à souligner [l'] engagement [de l'avocate invitée] dans le développement de notre jeunesse étudiante ... plusieurs élèves ont été touchés par [ses] propos qui s'inscrivent dans la volonté du Collège de Montréal d'ouvrir les jeunes à la vie en société. »

Membre de la direction, Collège de Montréal

« ... une occasion de développer l'intelligence de l'esprit et de l'âme et l'ouverture des jeunes sur des questions de valeurs fondamentales, et ce, pour que la société soit meilleure, plus ouverte et plus solidaire ... ce programme permet aux jeunes de comprendre que nous avons tous un rôle à jouer dans une société libre et démocratique ... ils comprennent que le pouvoir judiciaire est le chien de garde du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et qu'un juge n'est pas là pour être populaire ou impopulaire ... »

Juge de la Cour du Québec, extrait d'un article dans le bulletin Vox Judicia

« ... [un programme] apprécié, tant par les élèves que les enseignants, surtout qu'il est livré clé en main. »

Juge de la Cour supérieure

« ... À l'heure d'une importante réforme pédagogique au Québec, le programme répond naturellement à l'exigence qu'une activité touche plusieurs domaines de compétences dites « transversales » ... Certains se découvrent de véritables talents de plaideur et amorcent une réflexion sur leur avenir. Le jeune avocat ou la jeune avocate qui les assiste lors de la préparation de l'audition représente généralement un modèle à suivre, une bonne source d'inspiration ... Voici donc un programme dont les bénéfices sont multiples. Il fait en sorte que les jeunes deviennent de futurs citoyens responsables et sensibilisés ... »

Extrait d'un article dans Vox Judicia écrit par une juge de la Cour supérieure

[Traduction] « Il est évident que vous faites un travail excellent. Permettez-moi de féliciter l'Association du Barreau canadien, division Québec, pour cette initiative. »

Juge de la Cour suprême du Canada